



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 165 du 31 décembre 2021

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Décision du 24 décembre 2021 établissant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour la période 2022 – 2026.

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2021/121 du 30 décembre 2021 portant délégation de signature du Pôle Direction Générale.

Décision n°2021/122 du 30 décembre 2021 portant délégation de signature du Pôle Ressources Humaines.

Décision n°2021/123 du 30 décembre 2021 portant délégation de signature du Pôle Affaires Médicales, Recherche et Stratégie Territoriale.

Décision n°2021/124 du 30 décembre 2021 portant délégation de signature du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital.

Décision n°2021/125 du 30 décembre 2021 portant délégation de signature du Pôle Patient, Attractivité, Communication, Qualité.

Décision n°2021/126 du 30 décembre 2021 portant délégation de signature du Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières.

Décision n°2021/127 du 30 décembre 2021 portant délégation de signature du Pôle Offre de Soins.

Décision n°2021/128 du 30 décembre 2021 portant délégation de signature du Centre Hospitalier de Clisson.

Décision n°2021/129 du 30 décembre 2021 portant délégation de signature du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° 20211224-1 du 24 décembre 2021, portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de RENNES-REDON, sur le territoire de la commune de SAINT-NICOLAS-DE-REDON.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/0233 du 21 décembre 2021 portant sur la création d'un atlas regroupant l'ensemble des réserves de pêche et les parcours à réglementations spéciales sur les parties de cours d'eau, canaux et de plans d'eau du département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/0234 du 17 décembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/198 du 24 décembre 2021 portant dérogation pour la destruction de 3 nids d'hirondelles des fenêtres parcelle CL 317 sur la commune de Haute-Goulaine.

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de LA BAULE ESCOUBLAC.

DREAL – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire-Atlantique

Arrêté du 21 décembre 2021 portant approbation du plan de gestion 2022-2027 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise.

DREETS – Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Décision n°2021/DREETS/pôleT/DDETS 44/56 du 23 décembre 2021, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires – Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Loire-Atlantique.

DRFIP – Direction Régionales des Finances Publiques

Délégation générale de signature de M Laurent HUBERDEAU, responsable du Service de gestion comptable (SGC) de Saint-Herblain, prenant effet à compter du 1er janvier 2022.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral modificatif du 24 décembre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Philippe BACOU conféré au titre des mandats accomplis en qualité d'adjoint au maire de la commune de HAUTE-GOULAINÉ.

Arrêté préfectoral modificatif du 24 décembre 2021 portant attribution de l'honorariat à Madame Marcelle CHAPEAU conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maire de la commune de HAUTE GOULAINÉ.

Arrêté préfectoral modificatif du 24 décembre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Serge RENAUD conféré au titre des mandats accomplis en qualité d'adjoint au maire de la commune de HAUTE GOULAINÉ.

Arrêté préfectoral modificatif du 24 décembre 2021 portant attribution de l'honorariat à Madame Josette SCOUARNEC conféré au titre des mandats accomplis en qualité d'adjoint au maire de la commune de HAUTE GOULAINÉ.

Arrêté préfectoral modificatif du 24 décembre 2021 portant attribution de l'honorariat à Madame Bernard CLOUET conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maire de la commune de PONT-CHATEAU.

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2022 imposant une jauge au sein du stade de la Beaujoire à l'occasion du match de Coupe de France opposant le football Club de Nantes à l'amicale sportive Vitré du 2 janvier 2022 afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID 19.

DCCPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/148 du 27 décembre 2021 autorisant les agents de la COMPA et le personnel du bureau d'études BIOPHILUM dûment mandaté par elle, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le secteur de la Bricauderie - commune d'Ancenis- Saint-Géréon, afin de réaliser une étude zones humides préalable à la définition d'un projet d'aménagement sur ledit secteur.

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. thierry DEBLY, directeur spécialisé des Finances publiques pour l'Etranger par intérim et Mme Véronique LE CORRE, Responsable du pôle Pilotage et Ressources de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'Etranger.

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signatures en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Véronique LE CORRE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Etranger.

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale MICHELOT, cheffe du Centre de services partagés régional CHORUS.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 fixant la liste des supports habilités à publier des annonces légales pour l'année 2022 dans le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 n° 251 portant renouvellement de l'habilitation funéraire n°2013 443 01.

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 n° 252 portant renouvellement de l'habilitation funéraire n°2013444 03.

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 n° 253 portant renouvellement de l'habilitation funéraire n°201344204.

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 n° 254 portant renouvellement de l'habilitation funéraire n°2013 443 04.

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 n° 255 portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire n°2021 44 06.

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 n° 256 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Campbon.

DIR OUEST – Direction interdépartementale des Routes Ouest

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant réglementation de la circulation sur l'A811 dans le département de la Loire-Atlantique.

DECISION n°ARS-PDL/DSPE/MRSE/2021-212

**Etablissant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
pour les départements de la région des Pays de la Loire**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6, R.1321-14 et R.1322-5,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

VU l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU la décision n°ARS-PDL/DSPE/MRSE/2021-168 du 13 octobre 2021 ouvrant appel à candidatures pour la délivrance des agréments des hydrogéologues en matière d'hygiène publique en Pays de la Loire,

VU l'avis de l'ARS en date du 9 décembre 2021,

Considérant que le renouvellement des agréments des hydrogéologues en matière d'hygiène publique doit intervenir avant le 31 décembre 2021 pour la région des Pays de la Loire.

DECIDE

Article 1er :

La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région des Pays de la Loire, sur la période 2022-2026 est établie comme suit :

Loire Atlantique

M. Pascal BALE : coordonnateur titulaire
Mme Aurélie RICAUD : coordonnatrice suppléante
Mme Gaëlle GAULTIER
M. Arnaud ROGER

Maine et Loire

M. Patrice ARNAULT: coordonnateur titulaire
M. Marc GALIA : coordonnateur suppléant
M. Frédéric FAISSOLLE
M. Fabrice REDOIS

Mayenne

M. Arnaud LE GAL : coordonnateur titulaire
M. Pascal BALE: coordonnateur suppléant
M. Philippe BARDY
M. Guillaume BOISSET

Sarthe

M. Pascal BOUTON : coordonnateur titulaire
M. Patrice ARNAULT : coordonnateur suppléant
M. Guillaume BOISSET
M. Marc GALIA

Vendée

M. Pascal BOUTON : coordonnateur titulaire
M. Marc Antoine PILLET: coordonnateur suppléant
M. Frédéric FAISSOLLE
M. Christian-Fabrice MOREAU

Article 2 :

Les hydrogéologues de la liste complémentaire ci-dessous pourront, en tant que de besoin être désignés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Loire Atlantique

M. Yoann BAUNY
M. Jean-François MOREAU

Maine et Loire

M. Davy DOUAY
M. Lahcen ZOUHRI

Mayenne

M. Matthieu DURAND
M. Yohann POPRAWSKI

Sarthe

M. Matthieu DURAND
M. Pierre-Vincent PETIT

Vendée

M. Olivier GAILLARD
M. Rémi HOOGSTOEL

Article 3 :

Les agréments délivrés aux hydrogéologues par décision n°ARS-PDL/DPPS/DVSS/2016-025 du 19 juillet 2016 sont maintenus jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4 :

La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2022.

Article 5 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de chaque département de la région.

Article 6 :

Elle peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 NANTES cedex 2). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01) ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'autorité administrative si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

24 DEC. 2021

 Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Pays de la Loire


Jean-Jacques COIPLÉ

Décision n°121/2021 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la République en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement de la direction générale.

Elle reçoit également délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux questions de principe de politique générale, aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 2

Madame Caroline MARINGUE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de l'appui aux organisations. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Article 3

Madame Aude MENU, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de la Mission d'Appui à la Performance des Etablissements et Services sanitaires et médico-sociaux (MAPES). Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de cette mission, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Article 4

Cette décision annule et remplace la décision n°2021-112.

Article 5

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 6

La présente décision prend effet à compter du 3 janvier 2022.

Nantes, le 30/12/2021

Philippe EL SAÏR
Directeur général



Original :

- Direction Générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH
- PPERF

- RAA
- Affichage sites
- Intranet

Décision n°2021-122 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Pôle Ressources Humaines notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 2

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du Pôle Ressources Humaines comportant les directions suivantes : recrutement, carrières et emploi, management, qualité de vie au travail et formation.

A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

Article 3

Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les actions contentieuses, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de sa direction, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Concernant le champ disciplinaire, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, les sanctions du 1^{er} groupe dès lors que la décision n'est pas prise après consultation du Conseil de Discipline.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT, ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

Article 4

Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice du recrutement, des carrières et de l'emploi.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de

tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline RAUSCENT, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

Article 5

Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice du management, de la qualité de vie au travail et de la formation au sein du Pôle ressources humaines, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel MOURAS ABLINE, même délégation est donnée à Monsieur MACHON Luc-Olivier et à Madame Caroline RAUSCENT, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame CHRISTEL MOURAS ABLINE reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

Article 6

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice adjointe, Madame Bénédicte SOENE, responsable rémunérations et Monsieur Simon MAISONNEUVE, responsable des services effectifs et budget, sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

Article 7

Au sein du Pôle ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Valentin MARC-THOMAS, ingénieur, pour les documents relatifs au cumul d'activité et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Virginie L'HARIDON, adjointe des cadres du Bureau des Relations Sociales, pour la signature des autorisations spéciales d'absences relatives à l'exercice du droit syndical et tout document se rapportant au dialogue social et Madame Sarah SAFANDI, technicien supérieur, pour la signature des documents relatifs au cumul d'activité ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Christelle VIAUD adjointe des cadres hospitaliers et Monsieur Valentin BATARD adjoint des cadres hospitaliers, pour tous les documents relatifs au recrutement, notamment la signature des contrats de travail ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Anne-Laure BREMOND, Lydiane EVEILLARD, Isabelle HERBRETEAU, Isabelle MARIE-DUBOIS, adjointes de cadres, pour tous les documents relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité, notamment les renouvellements de contrats ;
Madame Nadine AIRAUD, Madame Sandrine ARNAUD, Madame Sylvaine BOURIGAUD, Monsieur Florent COLINEAU, Madame Brigitte FLEJEO, Madame Séverine GALLET, Madame Nadine GUEGAN, Madame Simone GUEGAND, Madame Anne-Marie GUINE, Madame Stéphanie HALARY, Madame Nathalie MAREAU, Madame Emilie Vidal, gestionnaires des bureaux du personnel, sont autorisés, dans le cadre de leurs missions, à signer les attestations SOFAXIS ainsi que les attestations CAF ;
- Madame Céline DOURNEAU, adjointe des cadres hospitaliers, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité ;
- Madame Bénédicte SOENE, ingénieure hospitalier, et en son absence Mesdames Anne-Sylvie COLLINEAU, Bernadette CAVAREC-WAGNER, Charlène ALLAIN, Anaïs ROBINO adjointes des cadres hospitaliers et Aline GAUVRIT technicien supérieur hospitalier, pour les concours, les carrières, la gestion des dossiers et la gestion des rémunérations ;
- Monsieur Jérémie LOISEL, attaché d'administration hospitalière et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Christine GREGOIRE, Patricia JUBINEAU, Johanna BELLANGER et Sophie BRETHET, adjointes des cadres hospitaliers, pour les conditions de travail, la politique sociale et la politique handicap ;
- Monsieur Jean-François PIRON, adjoint administratif, en cas d'absence ou d'empêchement conjoints de M. Luc-Olivier MACHON et de Mme Christel MOURAS ABLINE sur les domaines relevant des cartes professionnelles et de la mobilité ;
- Monsieur Frédéric LELEUX, ingénieur hospitalier, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Catherine DREZEN, Isabelle MARTIN, adjointes des cadres hospitaliers, pour le développement des compétences et la formation ;
- Madame Aude MOUNIER, praticien attaché, pour la politique de formation externe ;

- Madame Lydiane VRIGNAUD, ingénieur hospitalier, pour la gestion des ressources du département des instituts de formation, y compris les contrats des intervenants et leur rémunération ;
- Madame Nathalie ALGLAVE, coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) ;
- Madame Valérie BOUGEARD, directrice adjointe à la coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation des infirmiers spécialisés (IFIS) et de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS) ;
- Monsieur Thierry DODET, directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMER) ;
- Madame Emmanuelle BOSQUET directrice de l'institut de formation des métiers d'aide (IFMA) ;
- Madame Gaëlle HAUDEBERT, infirmière diplômée d'Etat, pour la gestion des stages notamment les conventions.

Article 8

Cette décision annule et remplace la décision n°2021-98.

Article 9

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laennec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 10

La présente décision prend effet à compter du 3 janvier 2022.

Nantes, le 30 / 12 / 2021

Philippe EL SAÏR
Directeur général

Original

- Direction Générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

**Décision n°123/2021
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle affaires médicales, recherche et stratégie territoriale.

Article 2

Monsieur Guillaume CARO, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle affaires médicales, recherche et stratégie territoriale, comportant les directions suivantes : direction des affaires médicales et territoriales, secrétariat général du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ; direction de la recherche et de l'innovation et direction des parcours patients et des relations avec la médecine libérale.
A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle et notamment au titre des activités de recherche et de la gestion des associations ainsi que tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de son pôle, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume CARO, même délégation est donnée à Madame Laurence JAY-PASSOT.

Article 3

Monsieur Guillaume CARO, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des affaires médicales et territoriales, et secrétaire général du Groupement Hospitalier de Territoire 44.
Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume CARO, même délégation est donnée à :

- Madame Aude MARTINEAU, directrice adjointe de la recherche et de l'innovation ;
- Madame Isabelle BERARD, ingénieur hospitalier, responsable du bureau des affaires médicales et territoriales, pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion des affaires médicales et

territoriales, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,

- Madame Maud LAFDJIAN, ingénieur hospitalier, en cas d'absence de Madame Isabelle BERARD,
- Madame Cindy DOUSSET, adjoint des cadres, en cas d'empêchement de Mesdames BERARD et LAFDJIAN.

Article 4

Monsieur Romain MARLANGE, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la recherche et de l'innovation.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARLANGE, même délégation est donnée à :

- Monsieur Guillaume CARO, directeur du pôle,
 - Madame Aude MARTINEAU, directrice adjointe de la recherche et de l'innovation,
 - Madame Anne OMNES, ingénieur, responsable du département Promotion,
 - Madame Sylvie DEBLOIS RENAUD, Ingénieur, responsable du département Gestion,
 - Madame le Docteur Anne JOLIVET, praticien hospitalier, responsable du département Investigation,
 - Monsieur Benoit LABARTHE, ingénieur, responsable du département Partenariats-Innovation,
- pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la recherche, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,

Article 5

Monsieur Thomas VERRON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des parcours patients et des relations avec la médecine de ville.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction.

Article 6

La décision n°2021-118 est abrogée.

Article 7

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 8

La présente décision prend effet à compter du 3 janvier 2022.

Nantes, le

30/12/2021

Philippe EL SAÏR
Directeur général

Original :

- Direction Générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

DECISION n°124/2021 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire 44 relatif à la fonction achats du 29 décembre 2017,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 2

Monsieur Fabrice DEL SOL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital, comportant les directions suivantes : direction de la logistique et de l'hôtellerie, direction des services numériques, direction de la maintenance et de l'exploitation technique, direction des achats et contrôle budgétaire. A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment :

- les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de son pôle,
- les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement,
- les opérations de baux notariés, baux de droit commun, baux à construction, baux emphytéotiques administratifs pour le compte de l'établissement en sa qualité de bailleur ou de locataire,
- les actes de mise à disposition et de constitution de servitude.

Il reçoit également délégation à effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics relevant du Département achat Travaux. A cet égard, il reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics et leurs modifications ultérieures (avenants et décisions de modifications unilatérales) pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Pour les marchés publics suivants et les concours de maîtrise d'œuvre, la délégation est reçue après visa par le directeur général de l'analyse des offres ou des projets :

- Concours de maîtrise d'œuvre, décision de désignation du ou des lauréats
- Marchés globaux (marchés de conception-réalisation, marchés globaux de performance, marchés globaux sectoriels),

- Marchés de travaux dont le montant estimatif de l'opération dépasse le seuil des procédures formalisées.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Mesdames Sophie BRUEL et Sandrine AUGY.

Au sein du processus Conduite d'opérations reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

- Mesdames Marie CHESNEAU, Camille MAISONNEUVE et Chloé GODOF, Messieurs Guillaume CATOIRE, Xavier MAIGNE, Anthony ORIEUX, François-Xavier CHOBLET et Bertrand POTTIER, ingénieurs.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

Article 3

Madame Sophie BRUEL, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur de la logistique et de l'hôtellerie.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la logistique et de l'hôtellerie y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BRUEL, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL et Madame Sandrine AUGY.

Au sein des processus Logistique/Hôtellerie, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Messieurs Tony PERLEMOINE et Hervé PAILLUSSON, ingénieurs, pour les approvisionnements et les transports de biens,
- Monsieur Adrien DAVID, ingénieur, et en son absence, Madame Véronique BERTHEBAUD, technicien supérieur hospitalier, pour la blanchisserie et le linge,
- Monsieur Martial COUPRY, ingénieur, et en son absence, Monsieur Damien JOUANNEAU et Madame Anne LE GALL-JOUY, techniciens supérieurs hospitaliers, pour la restauration,
- Madame Nathalie CATOIRE, ingénieur, pour la gestion des déchets, pour le courrier et pour les espaces verts,
- Madame Sabrina DEROUET, ingénieur, et en son absence, Mesdames Dorothee HUBIN-BROCHARD, Amélie GROSJEAN et Aurélie NIVELAIS, techniciens supérieurs hospitaliers, pour l'entretien des locaux.
- Messieurs Anthony LE BOURBASQUET, François GALISSON et Cyril LECHAT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les dépenses de maintenance dans la limite de 4 000 euros par commande, et en leur absence Messieurs Pierre-Marc GUILLET, agent de maîtrise et David JOUY, ouvrier principal.

Article 4

Monsieur Fabrice DEL SOL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des services numériques.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement des dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des services numériques, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Mesdames Sophie BRUEL et Sandrine AUGY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Messieurs Jean-Christophe KERVALET, Pierrick MARTIN, Philippe COURPAT, Éric MALEVIALLE et Philippe LECERF pour les crédits relatifs à l'informatique et les crédits relatifs aux télécommunications.

Au sein de la Direction des Services Numériques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Jean-Christophe KERVALET, pour l'ensemble de la direction des services numériques,
- Monsieur Pierrick MARTIN, pour le département achats et partenariats innovants GHT,
- Monsieur Philippe COURPAT, pour le département centre de services partagés,
- Monsieur Éric MALEVIALLE, pour le département infrastructures,
- Monsieur Philippe LECERF, pour le département recherche-enseignement-formation.

Article 5

Monsieur Fabrice DEL SOL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la direction des achats et contrôle budgétaire.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats et contrôle budgétaire, y compris décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Mesdames Sophie BRUEL et Sandrine AUGY.

Madame Alexandra BENOISTEL, ingénieur, est chargée du contrôle de gestion des achats au sein de la direction des achats et contrôle budgétaire. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au contrôle de gestion des achats.

Au sein de la direction des achats et contrôle budgétaire, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Madame Céline PROUTEAU et Monsieur Julien ALLARY, ingénieurs, pour les fournitures et prestations mobilières, hôtelières et générales, et en leur absence :
 - Mesdames Servanne MEIGNEN et Chantal VINCENT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les équipements mobiliers dans la limite de 4 000 euros par commande ;
 - Mesdames Véronique BERTHEBAUD et Nathalie BAHUAUD, techniciens supérieurs hospitaliers, et Madame Virginie PIETRUCCHI, technicien hospitalier, pour les fournitures hôtelières et générales, dans la limite de 4 000 euros par commande.

Monsieur Fabrice DEL SOL est chargé des marchés publics et du contrôle interne s'y rapportant.

Il reçoit délégation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics. A cet égard, il reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics et leurs modifications ultérieures (avenants et décisions de modifications unilatérales) pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Pour les marchés publics suivants, la délégation est reçue après visa par le directeur général de l'analyse des offres :

- Marchés de service portant sur des prestations intellectuelles institutionnelles de type audit,
- Marchés d'assurance,
- Marchés passés pour le groupement de commandes des Centres Hospitaliers adhérents au GCS UniHA pour lesquels le CHU de NANTES a été désigné coordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Mesdames Sophie BRUEL et Sandrine AUGY.

Monsieur Fabrice DEL SOL préside la commission des achats. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par Madame Sophie BRUEL ou Madame Sandrine AUGY.

Monsieur François RONDEAU, praticien hospitalier, chef de service de la pharmacie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique.

Il est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Il est chargé de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François RONDEAU, délégation est donnée par ordre de priorité à :

- Messieurs David FELDMAN, Kamel-Olivier SELLAL, Johann CLOUET, Jean Claude MAUPETIT, Maxime PARE, Gaël GRIMANDI, Mesdames Elise ROCHAIS, Isabelle ROUILLER, praticiens hospitaliers, et Madame Catherine RICHARD, ingénieur hospitalier, pour l'activité relevant des produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux).

Outre les délégations de signature préalablement consenties par le directeur général et restant en vigueur, Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, Jean-Claude MAUPETIT, François RONDEAU, David FELDMAN, Maxime PARE et Madame Isabelle ROUILLER, pharmaciens du secteur Achat-Appro Produits de Santé de la pharmacie à usage intérieur, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout mandat de dépense relatif à des protocoles transactionnels signés du directeur général et relevant du secteur fonctionnel des délégataires.

Madame Régine LOUER, ingénieur au sein du pôle de biologie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique.

Madame Régine LOUER, est autorisée à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Elle est chargée de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine LOUER, même délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques PAILLUSSON, technicien de laboratoire et Madame Fabienne PERRAULT-HU, technicienne de laboratoire de classe supérieure sur le pôle de biologie.

Article 6

Madame Sandrine AUGY, ingénieur, est chargée des fonctions de directrice de la maintenance et de l'exploitation technique.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la maintenance et de l'exploitation technique, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine AUGY, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL et Madame Sophie BRUEL.

Au sein des processus Technique-Maintenance-Exploitation/Biomédical/Sécurité-Sûreté, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

- au sein du processus Technique-Maintenance-Exploitation : Messieurs Éric TRAN, Régis BOURBIGOT, Thomas GAUMART et Frédéric HAMON, ingénieurs,
- au sein du processus Technique-Maintenance-Exploitation : Messieurs Francis BARRETEAU, Sébastien BARTHELEMY, Damien LEBASTARD, Erwan PABOEUF, Jean-François CHIGNARD et Marc JULIENNE, techniciens supérieurs hospitaliers, Messieurs Willy PINEL et Christophe POGU, techniciens hospitaliers, pour les dépenses de maintenance dans la limite de 4 000 euros par commande,
- au sein du processus Biomédical : Madame Sandrine AUGY, ingénieur, et en son absence, Messieurs Mikael DESLANDES, Damien LE TUTOUR, Pierre TOUROUDE, Jérôme MESCAM, Mickael EVENAS et Madame Marie AUBERT, ingénieurs,
- au sein du processus Sécurité-Sûreté : Madame Patricia BOUCHARD, ingénieur, et en son absence, Monsieur Sébastien PICCAND, ingénieur.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

Article 7

Monsieur Fabrice DEL SOL, Mesdames Sophie BRUEL et Sandrine AUGY sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, de la direction des services numériques, de la direction de la maintenance et de l'exploitation technique, de la direction des achats et contrôle budgétaire.

Article 8

Madame Aude CHAPEL, ingénieur, est chargée du contrôle budgétaire du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au suivi des dépenses et à la liquidation des factures relevant des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit également délégation à l'effet de signer les bordereaux-journaux de mandatement des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 9

Madame Annie DAUMONT, ingénieur, est chargée de la gestion du personnel du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au personnel du pôle y compris les décisions d'assignation.

Article 10

Monsieur Cédric CARTAU, responsable sécurité du système d'information, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, toutes déclarations auprès de la CNIL.

Article 11

La décision n°117/2021 est abrogée.

Article 12

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint-Jacques, Hôpital Laennec, Sites gériatriques, Immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 13

La présente décision prend effet à compter du 3 janvier 2022.

Nantes, le

30/12/2021

Philippe EL SAÏR
Directeur général

Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, PRH pour affichage, PPERF, PILNH, RAA, Affichage sites, Intranet

Décision n°125/2021 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle patient, attractivité, communication, qualité.

Article 2

Madame Guénola DE LA SEIGLIERE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice du Pôle patient, attractivité, communication, qualité comportant les directions suivantes : direction de l'attractivité et de la communication ; direction des usagers, des services aux patients et des partenariats innovants ; direction de la qualité, des risques et de l'évaluation et direction du mécénat.

A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à signer tout document, correspondance et acte relevant des directions et services qui lui sont rattachés.

Article 3

Madame Guénola DE LA SEIGLIERE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de l'attractivité et de la communication. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Guénola DE LA SEIGLIERE, même délégation est donnée à Mesdames Anne-Sophie MAURE DE LIMA et Marie MEHU, directrices adjointes.

Article 4

Madame Anne-Sophie MAURE DE LIMA, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice des usagers, des services aux patients et des partenariats innovants. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Au sein de la direction des usagers, des services aux patients et des partenariats innovants, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de son service :

- Madame Patricia BERKOVICZ, cadre supérieur de santé, en missions transversales sur les secrétariats médicaux, pour toute correspondance liée à la communication du dossier patient,
- Madame Peggy BELLANGER, ingénieure hospitalier, tout document relatif à la relation usagers et à la communication du dossier patient,
- Madame Oriane LE GABELLEC, attachée d'administration hospitalière, pour les réponses aux réclamations non indemnitaires et la gestion des accueils et du standard,
- Madame Nathalie PETITEAU, adjoint des cadres hospitaliers, mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- Madame Emmanuelle BUISSON, technicien supérieur hospitalier, et en son absence Madame Catherine PRUDHOMME, adjointe administrative, tout document et correspondance relatif à la gestion des assurances et du contentieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Sophie MAURE DE LIMA, même délégation est donnée à Mesdames Guénola DE LA SEIGLIERE et Marie MEHU, directrices adjointes.

Article 5

Madame Marie MEHU, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de la qualité, des risques et de l'évaluation. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence de Madame Marie MEHU, reçoit respectivement délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général : Madame Isabelle MAHE-GALISSON, ingénieure hospitalier, tout document relatif au management de la qualité et à la gestion des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie MEHU, même délégation est donnée à Mesdames Guénola DE LA SEIGLIERE et Anne-Sophie MAURE DE LIMA, directrices adjointes.

Article 6

Monsieur Patrice GUEUDELLOT, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du mécénat. Il met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice GUEUDELLOT, même délégation est donnée à Mesdames Guénola DE LA SEIGLIERE, Anne-Sophie MAURE DE LIMA et Marie MEHU, directrices adjointes.

Article 7

La décision n°115/2021 est abrogée.

Article 8

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 9

La présente décision prend effet à compter du 3 janvier 2022.

Nantes, le 30/12/2021

Philippe EL SAÏR
Directeur général



Original :

- Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, PACQ, PPERF, RAA, Affichage sites, Intranet

Décision n°126/2021 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières et pour exercer les fonctions d'ordonnateur.

Article 2

Madame Sophie GATAULT (DOUTÉ), directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières comportant les directions suivantes : des affaires financières, des recettes et du contrôle de gestion, et de la cellule contrôle interne comptable et financier.

A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à signer tout document, correspondance et acte relevant des directions et services qui lui sont rattachés dont la signature des bordereaux de mandatement de dépenses et des titres de recettes.

Article 3

Monsieur Ronan GUIHENEUF est chargé des fonctions de directeur des affaires financières.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général :

- tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction y compris les décisions d'assignation du personnel - à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout acte relatif à la fonction d'ordonnateur (actes relevant des procédures budgétaires et comptables prévues par les articles R6145-5 et suivants du Code de la santé publique),
- actes d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recette de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, et à cette fin, signer les bordereaux journaux des mandatements et des titres de recettes,
- actes relatifs aux opérations financières et de trésorerie, notamment les contrats d'emprunts et leurs avenants, et aux relations avec les services fiscaux, les douanes et le trésor public,

- conventions comportant des clauses financières d'un montant inférieur à 300 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Dans le cadre de ses attributions, Monsieur Ronan GUIHENEUF arrête les comptes délégués à chaque service délégataire ainsi que leur montant limitatif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronan GUIHENEUF, même délégation est donnée à Madame Marie BOYER, directrice adjointe.

Article 4

Madame Marie BOYER, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur des recettes et du contrôle de gestion.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction y compris les décisions d'assignation du personnel, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie BOYER, même délégation est donnée à Monsieur Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint.

Article 5

Au sein du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Philippe UZUREAU, attaché principal d'administration hospitalière, pour le budget,
- Madame Carine GASSION, adjoint des cadres hospitaliers, pour les dépenses,
- Madame Katarzyna DEPRIESTER, adjoint des cadres, pour les attestations de loyer et demandes de versement direct,
- Madame Marie-Aude LE GRAND, ingénieur hospitalier, pour les investissements et les dépenses/recettes associées,
- Madame Hélène PROD'HOMME, ingénieur hospitalier, pour les admissions du site Laennec et les recettes hospitalières,
- Madame Aurélie NOMBISSOU-GUICHARD, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site Laennec,
- Madame Corinne VILLETTE, adjoint des cadres hospitaliers, pour les recettes hospitalières,
- Madame Marie-Laure CARRE, attachée d'administration hospitalière, pour les admissions du site Hôtel Dieu et des recettes diverses,
- Madame Cynthia CHARRIER, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site Hôtel-Dieu,
- Madame Emilie ECOURTEMER, attachée d'administration hospitalière, pour les admissions du site HME, les admissions du centre de soins dentaires et la cellule d'identitovigilance,
- Monsieur Aurélie LEMOING, faisant fonction d'adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site HME et la cellule d'identitovigilance,
- Madame Françoise GALPIN, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du centre de soins dentaires,
- Monsieur Mickaël GEFFARD, faisant fonction d'adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site Saint-Jacques et urgences,
- Madame Magalie HERAULT, technicien supérieur hospitalier, pour les archives, la suppléance, les admissions du site Saint-Jacques et des urgences,
- Monsieur Pierre-Yves DUMAS, technicien supérieur hospitalier, pour les archives.

Article 6

Au sein du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant aux inscriptions pour les greffes :

- Madame Hélène PROD'HOMME, ingénieur hospitalier,
- Madame Marie-Laure CARRE, attachée d'administration hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Hélène PROD'HOMME et Marie Laure CARRE, même délégation est donnée à Madame Emilie ECOURTEMER, attachée d'administration.

Article 7

Cette décision annule et remplace la décision n°80/2021.

Article 8

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laennec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 9

La présente décision prend effet à compter du 3 janvier 2022.

Nantes, le 30/12/2021

Philippe EL SAÏR
Directeur général



Original

- direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance

- M. le Trésorier principal

- PPERF

- PRH

- RAA

- affichage sites

- intranet

Décision n°127/2021 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1^{er} janvier 2013,

Vu le Décret du Président de la République en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

Article 2

Monsieur Gwendal MARINGUE, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°1 regroupant le PHU1 - Itun, Imad, dermatologie, hématologie, oncologie ; le PHU8 - psychiatrie et santé mentale et le PHU10 - médecine physique et réadaptation ; des activités transversales lui sont également confiées.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice et certificats en vue de l'ouverture de tutelle ou de curatelle,
- tout document relatif aux soins sans consentement.

Monsieur Gwendal MARINGUE, directeur de la plate-forme n°1, est référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gwendal MARINGUE, même délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel LIGNEL, directeur des soins - coordonnateur général des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Gwendal MARINGUE et de Monsieur Jean-Michel LIGNEL, même délégation est donnée à Madame Cécile TURBA, attachée d'administration hospitalière.

Jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Gwendal MARINGUE, de Monsieur Jean-Michel LIGNEL et de Madame Cécile TURBA, même délégation est donnée à Madame Meriem BENOUDA, attachée d'administration contractuelle.

Article 3

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°2 regroupant le PHU2 - institut du thorax et du système nerveux, le PHU6 - imagerie médicale (dont GIE INOVA et IROISE), la Fédération des maladies rares, le Centre fédératif douleur, les Soins palliatifs, les Soins de support, le Centre fédératif de nutrition ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur de la plate-forme n°2, est référent de site de l'HGRL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre ROSMORDUC, même délégation est donnée à Monsieur Bertrand GUIHAL, directeur des soins de la plateforme n°2.

Article 4

Madame Léa GUIVARCH, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°3 regroupant le PHU3 - urgences, médecines et prévention et le PHU12 - anesthésie et réanimations chirurgicales, médecine intensive réanimation, blocs opératoires ; des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Léa GUIVARCH, directrice de la plate-forme n°3, est référente de site de l'Hôtel-Dieu - Jean Monnet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Léa GUIVARCH, même délégation est donnée à Monsieur Régis CAILLAUD, directeur des soins de la plate-forme n°3.

Article 5

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°4 regroupant le PHU4 - ostéo-articulaire, tête et cou, odontologie, neurochirurgie, neuro-traumatologie, UCA, le PHU5 - femme-enfant-adolescent, l'éducation thérapeutique et l'hospitalisation à domicile ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Jean-François MEDELLI directeur de la plate-forme n°4, est référent de site de l'hôpital Mère et Enfant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François MEDELLI, même délégation est donnée à Madame Catherine LOISEAU, faisant-fonction de directrice des soins de la plate-forme n°4.

Article 6

Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°5 regroupant le PHU7 - biologie, le PHU9 - gérontologie clinique et le PHU11 - santé publique, pharmacie et prévention ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur de la plate-forme n°5, est référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier, à l'exception de la maison Pirmil).

Il reçoit délégation à effet de signer au nom du directeur général et par délégation les contrats de séjour, les attestations liées à son périmètre de responsabilité et les procurations « résidents » à la trésorerie du CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, même délégation est donnée à Monsieur Patrick GAUTIER, directeur des soins de la plate-forme 5.

Article 7

Chaque directeur de plate-forme met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général et anime le travail opérationnel de l'ensemble des membres de l'équipe de la plate-forme.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- toute correspondance ou décision se rapportant à la gestion de sa plate-forme, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout document d'autorisation concernant les patients (admissions, autorisation de transport, autorisation de transport de corps sans mise en bière, autorisations administratives d'autopsie à visée diagnostique ou scientifique, autorisations de transmissions de dossiers médicaux, attestations),
- toute correspondance ou décision relative à la gestion des plaintes des usagers. Il assure par ailleurs la gestion de l'accueil physique des usagers,
- toutes les conventions dont le montant est inférieur à 40 000 euros dès lors que la convention ne présente pas de dimension stratégique ou de politique générale, qu'il met en œuvre et dont il assure le suivi. Il représente l'établissement dans les réseaux,
- toutes les décisions d'assignation des personnels médicaux et non médicaux ainsi que les décisions relatives à la gestion des personnels (temps de travail individuel des agents non médicaux, évaluation, notation...).

Article 8

Les directeurs des plates-formes n°1, 2, 3, 4 et 5 se voient confier une fonction de référent de site incluant la mise en œuvre des règles de sécurité des biens et des personnes et l'exercice du pouvoir de police administrative dans le respect des lois, règlements et principes généraux du droit.

Le directeur référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°1.

Le directeur référent de site de l'HGRL est le directeur de la plate-forme n°2.

Le directeur référent de site de « l'Hôtel-Dieu - Jean Monnet - Tourville » est le directeur de la plate-forme n°3.

Le directeur référent de site de l'hôpital Mère et enfant est le directeur de la plate-forme n°4.

Le directeur référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier à l'exception de la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°5.

Délégation est donnée aux directeurs référents de site à l'effet :

- de signer toute décision, correspondance ou note d'information relative à la gestion générale du site ainsi qu'au respect des règles de l'hygiène et de sécurité pour le site dont il a la charge,
- de représenter le site dont il a la charge, au nom du directeur général, auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté. Dans ce cadre, il reçoit délégation à effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général pour tout dépôt de plainte ou de main courante, pour atteinte aux personnes ou aux biens, ou tout acte délictueux ou criminel porté à leur connaissance, chacun pour le site qui le concerne.

En cas d'absence ou empêchement du directeur référent de site, une délégation est donnée à Madame Patricia BOUCHARD, Ingénieur en charge de la sécurité-sûreté au sein du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital, pour représenter l'établissement auprès des autorités de police et judiciaires à effet de signer tout document engageant l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur référent de site, et de Madame BOUCHARD, ingénieur en charge de la sécurité-sûreté, les responsables sécurité et sûreté des sites sont habilités à effectuer ces démarches de dépôt de plainte ou de main courante au nom de l'établissement pour le site auquel ils sont affectés :

- Pour l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Mère et enfant : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Romain BEBIN,
- Pour l'HGRL : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Cédric BEGAUD,
- Pour l'Hôpital Saint-Jacques : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Jean Louis CARNEC ou Monsieur Ronan BOURRE,
- Pour l'ensemble des autres établissements : Monsieur Sébastien PICCAND ou Monsieur Bruno PEHU.

Article 9

Délégation est donnée :

- ▶ à l'effet de signer dans le cadre de la garde de direction :
 - tout document se rapportant à l'admission et à la gestion des personnes hospitalisées pour tous les sites du CHU,
 - tout document relatif aux soins sans consentement,
 - tout document nécessaire à assurer la continuité de service,
 - tout document relatif à la gestion du personnel.
- ▶ à l'effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général auprès des autorités de police, des autorités judiciaires et des autorités de tutelle,

aux directeurs dont les noms suivent :

- Cécile BIETTE, directrice adjoint
- Marie BOYER, directrice adjointe
- Sophie BRUEL, directrice adjointe
- Guillaume CARO, directeur adjoint
- Régis CAILLAUD, directeur des soins
- Fabrice DEL SOL, directeur adjoint
- Sophie GATAULT, directrice adjointe
- Patrick GAUTIER, directeur des soins
- Bertrand GUIHAL, directeur des soins
- Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint
- Léa GUIVARCH, directrice adjointe
- Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe
- Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint
- Jean-Michel LIGNEL, directeur des soins - coordonnateur général des soins
- Catherine LOISEAU, faisant fonction directrice des soins

- Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint
- Caroline MARINGUE, directrice adjointe
- Gwendal MARINGUE, directeur adjoint
- Aude MARTINEAU, directrice adjointe
- Anne-Sophie MAURE DE LIMA, directrice adjointe
- Jean-François MEDELLI, directeur adjoint
- Marie MEHU, directrice adjointe
- Aude MENU, directrice adjointe
- Christel MOURAS, directrice adjointe
- Caroline RAUSCENT, directrice adjointe
- Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint

Article 10

La décision portant délégation de signature n°111/2021 est abrogée.

Article 11

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint Jacques, HGRL, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 12

La présente décision prend effet à compter du 3 janvier 2022.

Nantes, le

30 / 12 / 2021

Philippe EL SAÏR
Directeur général

Original

- Direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet



Décision 2021-128 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, du Centre Hospitalier Pierre Delaroché de Clisson et du Centre Hospitalier de réadaptation de Maubreuil,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n°2000-232 du 13 mars 2000, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la République en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la convention de direction commune du 20 décembre 2018 entre le Centre hospitalier universitaire de Nantes, le Centre hospitalier de Clisson et le Centre hospitalier de Maubreuil,

Vu les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes en date du 10 décembre 2018, du Centre Hospitalier de Clisson en date du 20 décembre 2018 et du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil en date du 14 décembre 2018,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 18 avril 2019 nommant Madame Cécile BIETTE, directeur adjoint au centre hospitalier universitaire de Nantes, du centre hospitalier de Clisson et du centre hospitalier de Maubreuil à Saint-Herblain,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général tout document relatif au fonctionnement de l'hôpital de Clisson et pour exercer les fonctions d'ordonnateur.

Article 2

Madame Cécile BIETTE, directeur adjoint au centre hospitalier universitaire de Nantes, est chargée des fonctions de directeur référent du centre hospitalier de Clisson.

Elle assure la suppléance des fonctions de chef d'établissement. A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes et directeur de l'hôpital de Clisson.

Article 3

Madame Cécile BIETTE reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général tout document et correspondance se rapportant à la gestion du centre hospitalier de Clisson, tout acte relatif à la fonction d'ordonnateur (actes relevant des procédures budgétaires et comptables prévues par les articles R6145-5 et suivants du Code de la santé publique), conventions, marchés publics et correspondances avec les autorités de tutelle, y compris les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BIETTE, même délégation est donnée à :
Madame Rosita GALLIOU, attaché d'administration

Et en cas d'absence de Mme Rosita GALLIOU à :

- Madame Rachel BOUCHET, attachée principale,
 - Madame Marie MANNIELLO, responsable finances,
 - Monsieur Philippe UZUREAU, attaché d'administration,
- à l'exclusion des conventions et correspondances avec les autorités de tutelle.

Article 5

La décision portant délégation de signature n°83/2021 est abrogée.

Article 6

La présente décision sera communiquée au Trésorier de l'Hôpital de CLISSON, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des services de l'Hôpital de CLISSON et publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 7

La présente décision prend effet à compter du 3 janvier 2022.

Nantes, le 30/12/2021

Philippe EL SAÏR
Directeur général

Original

- Direction générale du CHU de Nantes

Copies :

- Direction de l'Hôpital Pierre Delaroche

- PPERF

- Mme le Trésorier

- RAA

- Délégués

- Affichage site

Décision° 2021-129
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, du Centre Hospitalier de Clisson et du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n°2000-232 du 13 mars 2000, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la République en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la convention de direction commune du 20 décembre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, le Centre Hospitalier de Clisson et le Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil,

Vu les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes en date du 10 décembre 2018, du Centre Hospitalier de Clisson en date du 20 décembre 2018 et du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil en date du 14 décembre 2018,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 22 février 2012 nommant Madame Cécile BIETTE, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil et pour exercer les fonctions d'ordonnateur.

Article 2

Madame Cécile BIETTE, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, est chargée des fonctions de directeur référent du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil. Elle assure la suppléance des fonctions de chef d'établissement. A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes et du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil.

Article 3

Madame Cécile BIETTE reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil, tout acte relatif à la fonction d'ordonnateur (actes relevant des procédures budgétaires et comptables prévues par les articles R6145-5 et suivants du Code de la santé publique), conventions, marchés publics et correspondances avec les autorités de tutelle, y compris les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BIETTE, même délégation est donnée à :

- Madame Sandrine BRIAND, attachée d'administration hospitalière principale, à l'exception des :
 - Décisions de sanction disciplinaire,
 - Evaluations des agents,
 - Emprunts.

En cas d'absence simultanée de Mesdames Cécile BIETTE et Sandrine BRIAND, même délégation est donnée à :

- Madame Laetitia LE TERTRE, adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, à l'exception des :
 - Décisions de mise en stage,
 - Décisions de sanction disciplinaire,
 - Evaluations des agents,
 - Emprunts.

En cas d'absence simultanée de Mesdames Cécile BIETTE, Sandrine BRIAND et Laetitia LE TERTRE, même délégation est donnée à :

- Madame Véronique ROUPSARD, faisant-fonction cadre supérieur de santé, à l'exception des :
 - Décisions de mise en stage,
 - Décisions de sanction disciplinaire,
 - Evaluations des agents,
 - Emprunts,
 - Actes d'engagement,
 - Achat relevant de l'investissement.

Article 5

Par délégation particulière et pour la gestion quotidienne du service des ressources humaines,

- Madame Floraline BARBET, adjoint administratif
- Madame Mathilde PLUVINAGE, adjoint administratif

Reçoivent délégation pour signer/valider les documents suivants :

- Convention de stage,
- Demandes de remboursement Agent, organisme et établissement issues de l'application Gestform.

Article 6

La décision portant délégation de signature n°84/2021 est abrogée.

Article 7

La présente décision sera communiquée au Trésorier du Centre hospitalier de réadaptation de Maubreuil, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des services du Centre hospitalier de réadaptation de Maubreuil et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 8

La présente décision prend effet à compter du 3 janvier 2022.

Nantes, le 30/12/2021

Philippe EL SAÏR
Directeur général

ARRETE

portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de RENNES-REDON
sur le territoire de la commune de SAINT-NICOLAS-DE-REDON

Pétitionnaire : Mr GICQUEL Jean-Michel

**Le Préfet de la région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Arrêté n° 20211224-1 Align_SNCF

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 8 juin 2021 par laquelle le cabinet de géomètre QUARTA, demeurant 123 rue du Temple de Blosne à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE (35136), agissant pour le compte de Mr GICQUEL Jean-Michel, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section ZK 49, sise à SAINT-NICOLAS-DE-REDON, en vue d'établir une clôture ou une construction en bordure de la ligne de RENNES à REDON, côté impair, entre les points kilométriques 438+166 à 438+241 ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) – Réseau entendue ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de RENNES à REDON, entre les points kilométriques 438+166 à 438+241 côté impair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne AB dont les points A et B sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

- le point A au point kilométrique	438+166	de	08,83 m
- le point B au point kilométrique	438+241	de	08,90 m

Pour construction :

- le point A au point kilométrique	438+166	de	08,83 m
- le point B au point kilométrique	438+241	de	08,90 m

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 - Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

ARTICLE 5 - Égouts des eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 6 - Échafaudage et matériaux de construction

Aucun échafaudage, ni dépôt de matériaux ne devront être faits sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 7 - Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture, défini ci-dessus.

ARTICLE 8 - Couverture

La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

ARTICLE 9 – Excavations

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de la SNCF.

ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF RÉ-SEAU pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur le responsable de l'UP Voie de Nantes - INFRAPOLE PAYS DE LOIRE – 4 chemin du Pont de l'Arche de Mauves – 44000 NANTES, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur SNCF de NANTES,
- Monsieur le maire de SAINT-NICOLAS-DE-REDON,
- Le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest, 15 boulevard de Stalingrad, 44000 NANTES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 24 décembre 2021

le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires et
de la Mer, par subdélégation,

La responsable du service
Transports et Risques

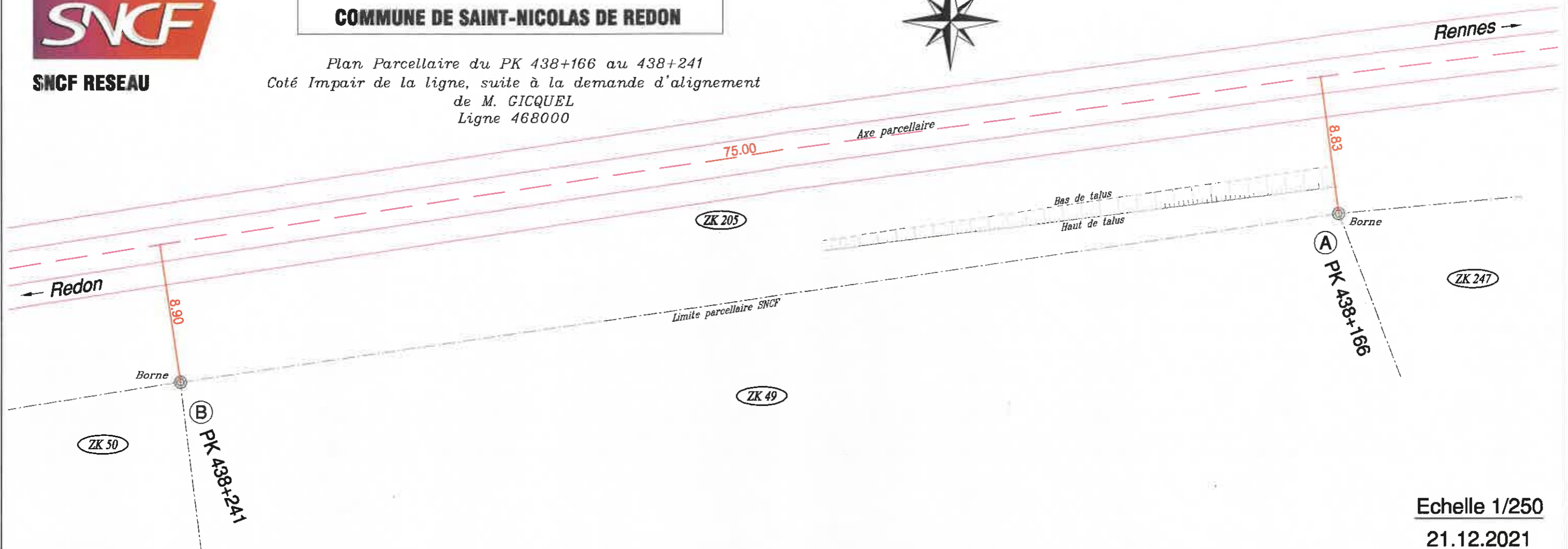

Patricia CHOLLET



SNCF RESEAU

LIGNE DE RENNES A REDON COMMUNE DE SAINT-NICOLAS DE REDON

Plan Parcelaire du PK 438+166 au 438+241
Coté Impair de la ligne, suite à la demande d'alignement
de M. GICQUEL
Ligne 468000



Echelle 1/250
21.12.2021

PROFIL A et B

Vu pour être annexé à l'Arrêté
Préfectoral du :

24 DEC. 2021

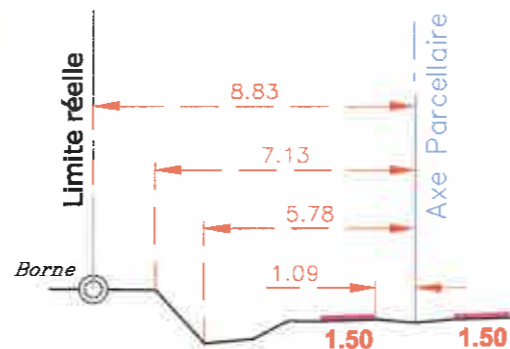
AVIS FAVORABLE

*Pour le Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation*

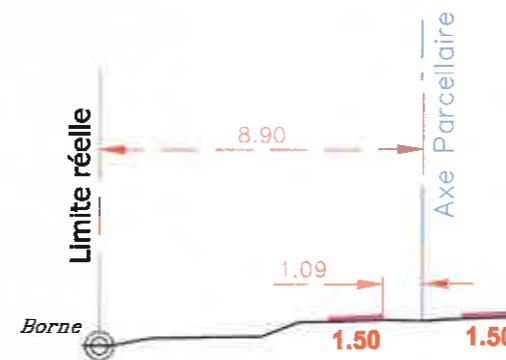
La responsable du Service
Transports et Risques

Patricia CHOLLET

Profil A : PK 438+166



Profil B : PK 438+241



Echelle 1/200
Dossier 212307 A
Ref SNCF = 150-21

Arrêté N° 2021/ SEE /0233

portant sur la création d'un atlas regroupant l'ensemble des réserves de pêche et les parcours à réglementations spéciales sur les parties de cours d'eau, canaux et de plan d'eau du département de la Loire Atlantique

VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment ses articles L.431-2, L.436-12, R.432-1, R.436-8 et R.436-69 à R.436-79 ;

VU le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L435-1 du code de l'environnement signé le 1^{er} juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 classant le Cens en première catégorie piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 classant le Gesvres en première catégorie piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral annuel en vigueur, réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2021/SEE/006 du 18 janvier 2021 portant sur la création d'un atlas regroupant l'ensemble des réserves de pêche et les parcours à réglementations spéciales sur les parties de cours d'eau, canaux et de plan d'eau du département de la Loire Atlantique ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 12 octobre 2021 ;

VU l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 8 novembre 2021 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 18 novembre au 9 décembre 2021 inclus ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 12 avril 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée du 18 novembre au 9 décembre 2021, et qu'aucune observation n'a été formulée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger la ressource piscicole sur certains linéaires de cours d'eau et plans d'eau du département et que la création de cet arrêté y contribue ;

CONSIDERANT que pour une meilleure lisibilité des usagers, ces réserves ou ces parcours à réglementation spéciale sont regroupés au sein d'un atlas.

ARRÊTE

Article 1 : Désignation des réserves de pêche

En vue de favoriser la protection et la reproduction du patrimoine piscicole, les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau, désignées ci-dessous, sont instituées en réserves où la pêche est interdite durant certaines périodes.

Cours d'eau / Plans d'eau	Communes	Protections	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations / réserves de pêche	
Loire	Bras de l'île Batailleuse lot n°7	Varades	Sandre	du 15/04 au 15/06	850 m	En rive droite de la LOIRE, du pont de Varades à la pointe de la digue.
	Bras de l'île Delage lot n°9	Ancenis	Tous Poissons	toute l'année	600m	En rive droite de la LOIRE, entre le barrage situé à 100 m en amont de la confluence de la LOIRE / ruisseau de Grée et la pointe de l'île Delage en aval et l'angle du mur d'enceinte de la propriété de la ville d'Ancenis.
	Boire de la Patache lot n°10	Champtoceaux	Brochet	du 01/10 au 31/05	800 m	En rive gauche de la LOIRE, zone délimitée par panneaux.
	Bras de l'île Neuve lot n°10	Oudon	Sandre	du 15/04 au 15/06	1200 m	En rive droite de la LOIRE, pointe aval de l'île Neuve, au droit du Mont Piron
	Canal d'accès et Port d'Oudon lot n°11	Oudon	Brochet Sandre	toute l'année	400 m	En rive droite de la LOIRE : du vannage du Havre jusqu'à confluence canal d'accès-LOIRE
	Le Bougon lot n°14	Bouguenais	Tous Poissons	toute l'année	500 m	Du barrage de la petite vallée sur le Bougon à la cale de mise à l'eau du Port Lavigne
	Canal de Buzay lot n°15	Le Pellerin	Tous Poissons	toute l'année	625 m	De terre comme à bord des bateaux : du pont-barrage de Buzay à la confluence canal de Buzay / Loire
	Percée de Buzay lot n°15	Le Pellerin	Tous Poissons	toute l'année	500 m	Pêche interdite uniquement du bord à pied : sur une distance de 500 m, de part et d'autre de la percée de Buzay
Erdre	Aval de la Poupinière lot n°11	Nort Sur Erdre	Sandre	du 15/04 au 15/06	300 m	Au sud du lieu-dit la Poupinière, sur 50 m à partir de la rive
	Sud de la plaine de Mazerolles lot n°10	Petit Mars	Sandre	du 15/04 au 15/06	1000 m	En rive droite de l'ERDRE, au niveau de la Pinaudière, sur 50 m à partir de la rive
	Nord de la Plaine de Mazerolles lot n°9	Suce Sur Erdre	Sandre	du 15/04 au 15/06	400 m	En rive droite de l'ERDRE, au niveau de Longle, sur 50 m à partir de la rive
	Rive droite au droit du château de la Gascherie lot n°5	La Chapelle Sur Erdre	Sandre	du 15/04 au 15/06	500 m	En rive droite de l'ERDRE, au droit du Château de la Gascherie, sur 50 m à partir de la rive
	Saint Félix lot n°0	Nantes	Tous Poissons	toute l'année	400 m	De l'écluse St Félix à la confluence ERDRE/LOIRE (sur les 2 rives, 200 m de chaque côté)
Canal de Nantes à Brest	Melneuf lot n°12	Guenrouet	Tous Poissons	toute l'année	250 m	De l'écluse du réservoir de Melneuf jusqu'au pont de Melneuf
	Bout de Bois lot n°18	Saffre	Tous Poissons	toute l'année	960 m	Du chemin de la Jausaie au pont de Clermont
	Grand Réservoir de Vioreau lot n°19	Joue Sur Erdre	Tous Poissons	toute l'année	1000 m	De l'extrémité ouest du réservoir à 100 m à l'est du chemin communal de la Demeure à Vioreau
			Tous Poissons	du 15/04 au 15/06	260 m	Dans le prolongement de la réserve à l'ouest
			Tous Poissons	du 15/04 au 15/06	900 m	A l'est du réservoir sur 900m à partir de RD178
	Déversoir de la Paudais	Blain	Tous Poissons	toute l'année		Déversoir d'écluse de la Paudais sur la rive gauche du canal de Nantes à Brest
	La Provostière lot n°21	Riaille	Tous Poissons	toute l'année		En rive sud du plan d'eau : du début de la roselière au lieu-dit " La Pièce Blanche " (limite amont) à la hutte d'observation ornithologique (limite aval)
Rigole des ajaux lot n°22	Joue Sur Erdre	Tous Poissons	toute l'année		Les 2 bassins, au nord et au sud de la rigole, en amont du pont de la RD178 au lieu-dit « Le Pas de la Musse »	
Sèvre		Reze	Tous Poissons	toute l'année	700 m	Depuis la face aval de l'ouvrage routier "Pont Rousseau" (PK 20800) jusqu'à 200 m à l'aval du barrage de "Pont Rousseau" (PK 21500) (Lot N°7)
		Vertou	Tous Poissons	toute l'année	500m ²	Sur l'ensemble du petit étang du Loiry (entre la route départementale D115 et l'étang principal du Loiry)

Cours d'eau / Plans d'eau		Communes	Protections	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations / réserves de pêche
Lac de Grandlieu	Bassin Petiot	St Philbert De Grandlieu	Tous Poissons	toute l'année	81 Ha	Bassin Petiot (zone de non dérangement des oiseaux) délimitée ; -sur sa partie ouest par la bordure des roselières et forêt flottantes, - sur la partie sud, par la bordure des roselières du Levis à Mouton, - sur sa partie nord, par la bordure des roselières du Port chapeau, - sur la partie est, par une ligne matérialisée de poteaux blancs. Longueur maximale 1 375 m par 825 m de largeur maximale
	Canal Guerlain ou Canal du Large	Bouaye	Anguille avalaison	du 1er octobre au 15 février		Depuis sa naissance dans le lac jusqu'à confluence au canal de l'étier, ainsi qu'une zone de 110 mètres de part et d'autre de la naissance du canal Guerlain, et les bassins adjacents
	Acheneau	Bouaye	Anguille avalaison	du 1er octobre au 15 février		entre sa naissance dans le lac au lieu dit "la Parielle" jusqu'à l'écluse de Bouaye, ainsi qu'une forme rectangulaire (100mx70m) située à sa naissance dans le lac
Grand étang de la Ville Marie		Chateaubriant	tous poissons	toute l'année		Queue de l'étang. Zone délimitée par des pancartes
Lac de la Vallée Mabile		Savenay	Tous Poissons	du 1 ^{er} octobre à l'ouverture du carnassier		Pêche interdite sur les 4 sites : - 1 en aval du plan d'eau, à partir de l'ouvrage, - 2 la baie du moulin, - 3 la baie de l'Oisillière, - 4 au nord, la queue du Petit lac.
La Boulogne		St Philbert De Grandlieu	Brochet	du 1 ^{er} octobre à l'ouverture du carnassier	100 m	La pêche est interdite, à l'exception de la pêche au posée avec une ligne munie d'un hameçon simple en aval du pont de Pierre
Le Cens et ses affluents		Orvault Sautron	tous poissons	toute l'année	1050m 325m 580m 320m	Ruisseau du Guérieux Ruisseau de la Rousellière Le cens en aval du GR3 Le cens en amont du pont Moreau
Le Gesvres		La Chapelle Sur Erdre - Treillieres - Vigneux de Bretagne	Tous Poissons	toute l'année		Le ruisseau du Douet, le ruisseau de la Rinçais, le ruisseau du Verdet, le ruisseau du Moulin de la Rivière, le ruisseau du Vernais et de la source du Gesvres ; en amont de la confluence du Gesvres et du ruisseau de la Géraudière.
Etang de la planche		Ancenis	Tous Poissons	Du 30 novembre à l'ouverture du carnassier	280m	Queue de l'étang sur sa partie ouest (délimitation par pancartage)
Ognon		Pont St Martin	Brochet	du 1 ^{er} octobre à l'ouverture du carnassier	150 m	La pêche est interdite, à l'exception de la pêche au posée avec une ligne munie d'un hameçon simple : en aval du pont de la D65 jusqu'à la cale de mise à l'eau en rive gauche. Les pêches au leurre ou au poisson mort manié sont interdits.
Brivet		Pontchâteau	Tous Poissons	toute l'année		Sur l'ensemble de la frayère de pimpenelle
			Tous Poissons	toute l'année		En rive droite au lieu dit "Marais de Coët-Roz", parcelles N°86b et 87b, section AH
			Tous Poissons	toute l'année		Sur l'ensemble de la frayère de « la Jourdanais », en rive droite du Brivet (parcelles ZW40, ZW41) comprenant également la berge du Brivet (sur 100 m) et les communications entre la frayère et le Brivet (délimitation par pancartage)
Pont de l'Ouen Marais de Goulaine		Haute-Goulaine Le Loroux-Bottereau	Brochet	toute l'année	3 ha	Sur l'ensemble de l'étang en amont du Pont de l'OUEN
Etang de la Forge		Moisdon La Riviere	Tous Poissons	toute l'année	5 Ha	De "l'ouvrage de la Frayère" à la passerelle en bois du sentier piétonnier
Etang de la Forge (rivière du Don)		Moisdon La Riviere	Tous Poissons	du 1 ^{er} janvier au 15 juin et du 15 au 31 décembre	2 Ha	Entre le Pont de la RD n°14 et l'île aux cygnes
Etang de Gravotel		Moisdon La Riviere	Tous Poissons	toute l'année	1,66 Ha	Du Pont Neuf au Gué (parcelles cadastrées ZC 99 et ZK 107)
Etang de Beaumont		Isse	Tous Poissons	toute l'année	5 Ha	Au sud d'une ligne joignant l'aire de jeux à la pointe de la presqu'île
Etang de la Gournerie		Saint-Herblain	Tous Poissons	toute l'année	0,7 Ha	Queue amont de l'étang, limite transversale au niveau de l'île
Le Gobert		Thouare-sur-Loire	Tous Poissons	toute l'année	200 m	Mise en réserve de la barrière en aval du ruisseau à l'élargissement côté Thouaré-sur-Loire
Bassin de l'Etang		Saint-Nazaire	Tous Poissons	toute l'année		La zone de frayère du plan d'eau délimitée sur le terrain par des pancartes
Etang de Brossay		Grandchamp des Fontaines	Tous Poissons	toute l'année		Délimité par une ligne de bouée flottante et en berge par des pancartes
Etang de la Courbetiere		Chateaubriant	Tous Poissons	toute l'année		Zone de marais située en queue de l'étang délimitée sur le terrain par des pancartes
Etang du Chene au Borgne		Chateaubriant	Tous Poissons	toute l'année		Zone située en queue de l'étang délimitée par des pancartes
Le Grand Etang		Machecoul	Tous Poissons	toute l'année	2600 ml	Rive gauche, correspondant au bassin le long de la passerelle route de Sainte Pazanne

Cours d'eau / Plans d'eau	Communes	Protections	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations / réserves de pêche
Etang de la Touche	Erbray	Tous Poissons	toute l'année	3 ha	Partie Nord de l'étang de la Touche (queue de l'étang) ainsi que la zone humide
Etang de Beaulieu	Coueron	Tous Poissons	toute l'année	500 m	Situé au nord ouest entre la borne béton située sur le chemin de la digue et l'observatoire
Etang de la Borderie	Chateaubriant	Tous Poissons	toute l'année	2.5 ha	Toute pêche est interdite sur ce plan d'eau à l'exclusion des pêches exceptionnelles destinées à l'alevinage et réalisées par l'AAPPMA et la Fédération de pêche 44
Etang de Chantemerle	Montbert	Tous Poissons	toute l'année	300 m ²	Queue de l'étang aval, délimitée par des pancartes ainsi qu'une ligne de bouées
Etang de la Cléricière	La Planche	Tous Poissons	toute l'année	300 m ²	Chaque queue de l'étang, délimitée par des pancartes
Etang de la Filée	Les Sorinières	Tous Poissons	toute l'année	400 m ²	Queue de l'étang, au niveau du moine de vidange, délimitée par des pancartes
Etang des Doves	La Regripière	Tous Poissons	toute l'année	350 m ²	Queue de l'étang, délimitée par des pancartes
Etang de Fromenteau	Vallet	Tous Poissons	toute l'année	600 m ²	Queue de l'étang, délimitée par des pancartes

Article 2 : Désignation des sites à réglementation spéciale

Afin de limiter les prélèvements piscicoles, des mesures particulières sont mises en places sur les parties des cours d'eau, de canaux ou de plan d'eau désignées ci-dessous ; remise à l'eau immédiate de certains du poissons pêchés (No-Kill), nombre de cannes limité, engins interdits....

Cours d'eau/ plans d'eau	Communes concernées	Protections spécifiques	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations /conditions de pêche
Etangs de la Ville Marie (petit et grand)	Chateaubriant	tous poissons	toute l'année	2 ha 1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Pont de l'Ouen	Haute Goulaine et Le Loroux Bottereau	Brochet	toute l'année	1 ha	Sur le plan d'eau en aval du Pont de l'OUEN utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer). La pêche du brochet est autorisée uniquement en "no kill" à l'aide d'une seule canne tenue à la main. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
Etang de la Prairie des Sources	La Chapelle Glain	tous poissons	toute l'année	0,8 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Perchage	La Chapelle Saint Sauveur	tous poissons	toute l'année	0,4ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang de la Villegale	La Chevrolière	tous poissons	toute l'année	0,23 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang les Lavandières de Noir	La Meilleraye de Bretagne	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang de la Clericiere	La Planche	tous poissons	toute l'année	2 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. <i>No-kill Black-Bass</i>
Etang la Filée	Les Sorinières	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Tertre Rablais	Louisfert	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etangs de Trévigal	Mesquer	tous poissons	toute l'année	0,9ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang des Mauves	Saint Colomban	tous poissons	toute l'année	0,5ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Pont Neuf	Saint-Emilien de Blain	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang aval de la Gournerie	Saint-Herblain	tous poissons	toute l'année	0,78 ha	Utilisation maximale de 2 cannes. La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang amont de la Gournerie	Saint-Herblain	tous poissons	toute l'année	3,2 ha	Utilisation maximale de 2 cannes - No kill carnassiers - Pêche au vif interdit.

Cours d'eau/ plans d'eau	Communes concernées	Protections spécifiques	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations /conditions de pêche
Bassin des Quebrais	Saint-Nazaire	tous poissons	toute l'année	2,3 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. No kill Black-Bass
Etang de la Belle Hautiere	Saint-Nazaire	tous poissons	toute l'année	0,7ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. No kill Black-Bass
Etang les Dorices	Vallet	tous poissons	toute l'année	0,74 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang le Fromenteau	Vallet	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Choizeau	Vigneux-de-Bretagne	tous poissons	toute l'année	0,57 ha	Utilisation maximale de 2 cannes. La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang des garennes	Belligné	black bass	toute l'année	0,8ha	No kill black-bass
Plan d'eau du Motais	Casson	tous poissons	toute l'année	0,6 ha	"No kill" tous poissons
Petit Réservoir de Vioreau	Joué Sur Erdre	tous poissons	toute l'année	30 ha	La pêche de tous poissons est autorisée seulement en No Kill, Pêche au vif interdite.
Etang de la Pinsonnière	La Chapelle Basse Mer	tous poissons	toute l'année	1.5ha	No kill tous poissons. Pêche au vif interdit.
Le Gesvres	La Chapelle Sur Erdre - Nantes - Treillieres - Vigneux de Bretagne	tous carnassiers	toute l'année		"No kill" tous carnassiers de la Verrière au Pont de Forge, la zone est délimitée à l'aide de pancartes. La pêche des carnassiers est autorisée à une canne, tenue à la main. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
Les Plans d'eau du Grand Moulin	La Marne	black bass	toute l'année	4.3ha	La pêche du Black-Bass est autorisée seulement en No Kill (remise obligatoire à l'eau après capture).
Etang les Douves	La Regrippiere	carpodrome	toute l'année	0,8 ha	Plan d'eau dédié à la pêche à la carpe en no-kill. La réglementation spécifique est encadrée par le règlement intérieur du carpodrome.
Plans d'eau du Paradis	Legé	tous carnassiers	toute l'année	0,7 ha	Toutes pêches fermées du dernier dimanche de Janvier au 15 juin. Parcours "no kill" tous carnassiers sur le plan d'eau amont, pancartage sur site. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
Etangs des Hubertières	Moisdon la Rivière	brochet	toute l'année	1ha 0.6ha	Plans d'eau no kill brochet. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
L'Erdre n°1	Nantes				"No kill" tous carnassiers sur 800 m du Pont Morand au Pont de la Motte Rouge, la zone est délimitée à l'aide de pancartes. La pêche des carnassiers est autorisée à une canne, tenue à la main. Pêche des carnassiers uniquement au leurre.
Le Cens	Nantes - Orvault - Sautron - Vigneux de Bretagne	Truite			Parcours "No kill" (uniquement pour la truite) depuis le pont de l'autoroute (commune d'Orvault) jusqu'à la source (commune de Vigneux-de-Bretagne) y compris ses affluents, pêche à une canne.
Etang du bois Joalland	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	45 ha	No kill black-bass
Plan d'eau des Tilleuls	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	6 ha	No kill black-bass
Plan d'eau de Marsain	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	2,3 ha	No kill black-bass
Bassin de l'Etang	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	4 ha	No kill black-bass
Plan d'eau de Saint Viaud	St Viaud	black bass	toute l'année	4ha	No kill black-bass
La Sevre Nantaise	Vertou	Carnassiers			Parcours "no kill" tous carnassiers du ruisseau de la "Pierre Percée" jusqu'à environ 100 mètres en aval du Pont Portillon. Pêche des carnassiers uniquement au leurre.
Etang du grand Fay	Saint père en Retz	tous poissons	toute l'année		No kill tous poissons, interdiction de pêche au vifs
Canal de la Boulaie	Crossac - La Chapelle Des Marais - Ste Reine De Bretagne - Saint Joachim - St Malo De Guersac	tous poissons	toute l'année	21 km	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 21 km exceptée la portion louée à l'AAPPMA "La Brème Trignacaise".
Canal de la Chaussee	Besne	tous poissons	toute l'année	2 km	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 2 km
Canal de l'Ardivais	Besne	tous poissons	toute l'année	1200 m	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 1200m
Brivet	Besné - Ponchateau - Sainte Anne S/ Brivet	tous poissons	toute l'année		L'utilisation des filets tramail et araignée est interdite : - de sa confluence avec le canal Saint-Joseph jusqu'au vannage du pont de l'Angle - sur le canal de Besné - sur le canal du marais blanc - sur le canal de la Jourdanais - sur le canal de Coidelon (commune de Pontchateau)
Les étangs de la Mévelliere	Bouaye	tous poissons	toute l'année	1,2 Ha 0,2 ha	Utilisation maximale de 2 cannes - No kill tous poissons - Pêche au vif interdit. Utilisation maximale 1 canne - No kill tous poissons - Pêche au vif interdit.

Cours d'eau/ plans d'eau	Communes concernées	Protections spécifiques	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations /conditions de pêche
Etang Amont de Bourgneuf	Bourgneuf en Retz	black bass sandre brochet	toute l'année	2,5 ha	La pêche du Black-Bass, du sandre et du brochet est autorisée uniquement en No Kill.
Grand Reservoir de Vioreau	Joue Sur Erdre	sandre brochet black bass	toute l'année	180 ha	La pêche à partir du barrage de Vioreau ainsi que sur 50m en amont est autorisée uniquement à l'aide de cannes munies de deux hameçons simples au maximum (les hameçons triples sont interdits).
Etang de Chantemerle	Montbert	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Acheneau	Rouans et Le Pellerin	tous poissons	toute l'année	2km	L'utilisation de filet de pêche est interdite entre le pont de Rouans et le barrage de Buzay sur la commune du Pellerin

Article 3: Validité

Les réserves de pêche ou les sites à réglementations spéciales sont institués pour une durée de 5 ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Signalisation

Les limites des réserves de pêche ou sites à réglementations spéciales, sont délimités et matérialisés par des panneaux d'information et de signalisation.

Article 5: Publicité

Conformément à l'article R.436-74, le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées, pour une durée d'un mois.

Article 6: Abrogation

L'arrêté n° 2021/SEE/006 du 18 janvier 2021 portant sur la création d'un atlas regroupant l'ensemble des réserves de pêche et les parcours à réglementations spéciales sur les parties de cours d'eau, canaux et de plan d'eau du département de la Loire Atlantique est abrogé.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 21 DEC. 2021

Pour le Préfet,
le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation

Thierry LATAPIE-BAYROO

Délais et voies de recours
Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification : - Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique - Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire
Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr .



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n°2021/SEE/0234
réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour
l'année 2022 dans le département de la Loire-Atlantique**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R431.1 à R437.13 ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs pour le bassin de la Loire, les côtiers vendéens et la Sèvre Niortaise ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L435-1 du code de l'environnement signé le 1^{er} juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 classant le Cens en première catégorie piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 classant le Gesvres en première catégorie piscicole ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial en date du 12 octobre 2021 ;

VU l'avis de la commission de bassin Loire-Bretagne pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 8 novembre 2021 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 18 novembre 2021 au 9 décembre 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT que les remarques et observations émises lors de la commission technique départementale du 12 octobre 2021 et lors la commission de bassin du 8 novembre 2021 ont été intégrées au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée du 18 novembre au 9 décembre 2021, et qu'aucune observation n'a été formulée ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des cours d'eau du département de la Loire Atlantique sont classés en deuxième catégorie piscicole, exceptés des parties du Cens et du Gesvres ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté préfectoral vise à définir les modalités de la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Loire-Atlantique pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier la protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole, avec le maintien d'activités sociales et économiques liées à la pêche professionnelle et amateur) en eau douce ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

PERIODES D'EXERCICE DE LA PECHE

Article 1^{er} : Périodes autorisées pour la pêche

Conformément aux dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, le présent arrêté régleme la pêche sur les eaux libres du département de la Loire-Atlantique, en amont de la limite de salure des eaux.

Les périodes d'ouverture de la pêche sont fixés pour l'année **2022** conformément au tableau ci-après. Dans certains cas, ces dispositifs seront complétés par arrêté ministériel d'application directe et immédiate.

DESIGNATION DES ESPECES	PERIODES AUTORISEES
SAUMON	Pêche interdite toute l'année
TRUITE DE MER	Pêche interdite toute l'année
TRUITE (autre que la truite de mer)	du 12 mars au 18 septembre
OMBRE COMMUN (en 1 ^{er} et 2 ^{ème} catégories piscicoles)	du 21 mai au 18 septembre
BROCHET	du 1 ^{er} janvier au 30 janvier et du 30 avril au 31 décembre
SANDRE - dans les eaux du domaine privé, ainsi que le DON (en aval de GUEMENE-PENFAO), la CHERE (en aval du GRAND-FOUGERAY), la PETITE MAINE (en aval d'AIGREFEUILLE), le Canal de HAUTE-PERCHE (en aval du pont du CLION) et la SEVRE (en amont de la Chaussée aux Moines – commune de VERTOU) - sur la VILAINE	du 1 ^{er} janvier au 30 janvier et du 30 avril au 31 décembre du 1 ^{er} janvier au 30 janvier et du 15 mai au 31 décembre du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

DESIGNATION DES ESPECES	PERIODES AUTORISEES
- dans les eaux du domaine public, sur le lac de GRANDLIEU et le marais endigué de PETIT-MARS et ST MARS DU DESERT	(pas de période de fermeture) la pêche aux lignes est autorisée seulement au ver au poser, pendant la période de fermeture de la pêche au brochet
BLACK BASS	du 1 ^{er} janvier au 30 janvier et du 15 juin au 31 décembre
ECREVISSE pour les espèces d'écrevisses, autre que celles à pattes grêles, à pattes rouges, à pattes blanches et écrevisses des torrents	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (pas de période de fermeture)
GRENOUILLE - verte - pour la grenouille rousse et les autres espèces de grenouilles	du 1 ^{er} juillet au 31 Août Pêche interdite toute l'année
ANGUILLE D'AVALLAISON La pêche est réservée aux pêcheurs professionnels autorisés. 1) sur le Lac de Grand lieu, l'Erdre et le marais de Mazerolles 2) sur les lots 7-8-9-10 de la Loire à l'aide du dideau	Les dates de pêche sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié *
CIVELLE La pêche est réservée aux pêcheurs professionnels autorisés. (cf article 6)	Les dates de pêche sont fixées par un arrêté ministériel spécifique
ANGUILLE JAUNE Les périodes pendant lesquelles la pêche de l'anguille jaune est autorisée sont les suivantes : 1) Zone Loire aval correspondant au lot 14/15 du fleuve Loire (comprise entre les Ponts Anne de Bretagne et de Pornic sur la commune de Nantes, la limite transversale de l'étier de Cordemais au Migron commune de Frossay) délimitée latéralement par le domaine public fluvial 2) Ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'exclusion du secteur 1 précité.	Les dates de pêche sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié*

* toutes modifications apportées à l'arrêté ministériel du 5 février 2016 concernant les dates de pêche à l'anguille seront applicables à la date de la signature de tout arrêté modificatif.

Article 2 : Réserves de pêche

Les réserves sont instituées en application du code de l'environnement et notamment des articles R.436.73 et 74.

Un arrêté préfectoral spécifique regroupe l'ensemble des réserves et des parcours à réglementation spéciale sur les plans d'eau et les cours d'eau du département.

Article 3 : Heures d'interdiction

Conformément à l'article R.436.13 du code de l'environnement, la pêche de loisir ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Conformément à l'article R.436.15 du code de l'environnement, la pêche professionnelle ne peut s'exercer plus de quatre heures avant le lever du soleil, ni plus de quatre heures après son coucher, sous réserve de dispositions particulières pour certaines espèces, fixées ci-après :

- **alose / flet / lamproie / mulet** : pêche autorisée dans les eaux du domaine public fluvial depuis quatre heures avant le lever du soleil jusqu'à quatre heures après son coucher.

- **alose / lamproie** : pêche autorisée à toute heure sur la LOIRE, entre CORDEMAIS et le pont de THOUARÉ (lots 13-14 et 15), pour les membres de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce.

- **carpe** : pêche autorisée à toute heure sur les parties de cours d'eau ou de plan d'eau répertoriées dans un arrêté spécifique.

- **civelle** : pêche autorisée à toute heure uniquement pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une licence civelle.

- **anguille jaune** : nasses anguillères, bosselles et verveux en mailles de 10 mm *non équipés (de lumières permettant l'échappement de l'anguille pour la pêche à l'écrevisse de Louisiane)* ainsi que la vermée ne peuvent être manœuvrés ou manipulés, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Le non-respect de la législation est un délit au sens de l'article L436.16 du code de l'environnement.

Les verveux équipés de lumière, permettant l'échappement de l'anguille pour la pêche à l'écrevisse de Louisiane, sont soumis à une autorisation préfectorale spécifique.

- **anguille d'avalaison** : pêche à toute heure pendant les périodes autorisées (uniquement pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une autorisation spécifique).

Article 4 : Cas de captures accidentelles, remise à l'eau

Toute capture accidentelle pendant les périodes et heures d'interdiction, doit être remise à l'eau, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora), qui doivent être détruites.

Les pêcheurs ne peuvent pas conserver en viviers des espèces dont la pêche est interdite.

Il est accordé un délai de huit jours à compter de la date d'interdiction de pêche pour que les viviers ou tout autre réservoir à poissons soient vidés de toute espèce concernée par l'interdiction.

Lors d'opérations de pêches de sauvegarde, de vidange de plan d'eau, la remise à l'eau des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdite (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora). Il est de même pour le silure en eau libre.

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE PECHE

Article 5 : Réglementation spécifique à l'anguille jaune

En application du décret du 22 septembre 2010 et des arrêtés ministériels du 4 et 22 octobre 2010, tout pêcheur d'anguilles jaunes, professionnel ou amateur aux engins, sur le domaine public ou sur le domaine privé, doit être titulaire d'une décision préfectorale individuelle de pêche à l'anguille jaune.

Sur le domaine public fluvial, ces autorisations sont délivrées dans le cadre des attributions ou des renouvellements des licences de pêche et limitées par lot conformément aux cahiers des clauses particulières du Conseil Départemental de la Loire Atlantique ou de l'Etat.

Sur le domaine privé, ces autorisations sont délivrées sur demande expresse à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Par ailleurs, tout pêcheur d'anguille jaune a l'obligation de tenir un carnet de pêche.

Sur le domaine public ou privé, chaque engin, nasse, filet ou bosselle doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable comportant le numéro du pêcheur attribué lors de la délivrance des licences de pêche ou de l'autorisation préfectorale de pêche à l'anguille jaune ou de la délivrance de la carte de pêche (numéro d'adhérent AAPPMA).

Le formulaire d'autorisation de pêche de l'anguille jaune et le modèle de carnet de pêche sont disponibles sur le site de la préfecture de la Loire Atlantique.

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Peche-en-eau-douce/Anguille-jaune>

Article 6 : Réglementation spécifique pour la pêche de la civelle

La pêche à la civelle est interdite, sauf :

- dans le lit de la LOIRE, en amont d'une ligne joignant l'étier de CORDEMAIS au village du Migron sur la commune de FROSSAY (environ 200 m en amont de la pointe du bras de Cordemais à la cale des Carris) et en aval du pont de THOUARÉ (lots 14/15 et 13) ;
- dans la SEVRE NANTAISE, depuis sa confluence avec la LOIRE jusqu'à l'écluse de VERTOOU (lots 6/7).

La licence civelle ne peut être attribuée qu'à des pêcheurs professionnels.

Les navires pratiquant cette pêche doivent être équipés d'un moteur d'une puissance motrice réduite à 100 CV (soit 73 kw), attestée par un certificat de bridage, à l'exception des navires ayant un moteur hors-bord dont la puissance ne peut dépasser 150 cv (110KW).

Par ailleurs, dans l'agglomération nantaise, les bateaux sont nécessairement équipés de silencieux humides afin de limiter les nuisances sonores à proximité des lieux habités.

Article 7 : Carnet de pêche

Tout pêcheur professionnel, amateur aux engins ou de loisir doit tenir un carnet de pêche pour la déclaration des captures de poissons migrateurs.

Article 8 : Pêche de la Truite

Le Cens et le Gesvres sont classés en partie en 1ère catégorie piscicole par arrêtés préfectoraux.

Pendant les périodes de fermeture de la truite, toute pêche est interdite sur le Cens et le Gesvres, classé en 1ère catégorie piscicole.

En deuxième catégorie piscicole, le nombre de captures autorisées est limité à 6 truites par jour et par pêcheur à l'exception des parcours visés par l'arrêté 2021/SEE/038 concernant les parcours du ruisseau du Pont Serin, de la Brutz et de la Divatte.

Article 9 : Pêche des carnassiers

Conformément à l'article L. 436-21 du code de l'environnement, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass est fixé à trois, dont deux brochets maximum, par pêcheur de loisir et par jour.

Article 10 : Tailles minimales des poissons

Les tailles minimales à respecter pour les différentes espèces, prévues en application des articles R.436-18 et R.436-19 du code de l'environnement, sont rappelées ci-après :

Grenouille verte	8 cm *
Brochet	0,60 mètre **
Sandre	0,50 mètre **
Lamproie fluviatile	0,20 mètre **
Lamproie marine	0,40 mètre **
Mulet	0,20 mètre **
Alose	0,30 mètre **
Black-bass	0,40 mètre **

* La longueur de la grenouille verte est mesurée du bout du museau au cloaque.

** La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

PROCEDES ET MODES DE PECHE

Article 11 : Réglementation spécifique des pratiques de la pêche

Une réglementation spécifique est édictée pour certains cours d'eau ou plans d'eau et réglementé par un arrêté préfectoral spécifique visé à l'article 2.

Article 12 : Moyens de pêche autorisés

La liste des lignes, filets et engins autorisés sur le domaine public fluvial transféré au Conseil départemental est précisée à l'**annexe 4** du présent arrêté,

La liste des lignes, filets et engins autorisés sur le domaine public fluvial est précisée à l'**annexe 1** du présent arrêté,

Dans les eaux non domaniales, l'usage du filet et des nasses à poissons est autorisé du 1^{er} janvier au dernier samedi de janvier et du deuxième lundi de juin au 31 décembre pour les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche à la ligne émise par une AAPPMA.

Les filets ne doivent pas occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau.

- amateurs aux lignes :

En eaux libres, domaniales ou privées, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de 4 lignes au plus. Ces lignes doivent être montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches au maximum. Ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Sur les plans d'eau du domaine privé ainsi que les lots de pêche sur le canal de la Martinière, gérés par les AAPPMA, la pêche aux engins est interdite à l'exception des balances et nasses à écrevisses. Leur nombre est limité respectivement à 6 balances et 2 nasses à écrevisses par pêcheur, membre d'une AAPPMA.

À l'annexe 2 sont visés les lignes, filets et engins utilisables dans les eaux non domaniales par les adhérents des AAPPMA.

Article 13 : Dimensions des mailles

Les dimensions minimales des mailles de chaque type d'engin et de filet, fixées pour les différentes espèces de poissons susceptibles d'être capturées, sont précisées en annexe 3.

Article 14 : Appât et amorces

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tout autre engin avec les poissons d'espèces dont la taille minimale a été fixée par l'article 10 du présent arrêté, ou qui appartiennent à des espèces protégées (notamment la vandoise) ou espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques cités à l'article R.432-5 du Code de l'Environnement (poisson-chat, perche soleil, pseudorasbora, etc ...).

Article 15 : Modes de pêche prohibés

Il est interdit de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées. Toutefois la pêche reste autorisée dans les marais ou les zones humides dont le niveau des eaux, variable suivant les époques de l'année, est régi par un règlement d'eau.

Toute pêche est interdite à partir des barrages, chaussées et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

La pêche aux engins et au filet est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Article 16 : Réglementation spécifique de la pêche à la carpe

Sur l'ensemble des plans d'eau gérés par les AAPPMA de la Loire-Atlantique, la dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite, tout type de pêche confondu, la pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes.

Dans le cadre des enduros, les demandes de pêche à la carpe de nuit devront être déposées 1 mois minimum avant la date de la manifestation. Le Préfet se réserve le droit de refuser toute demande ne respectant pas les délais impartis pour l'instruction et la demande d'avis des services.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental, les maires concernés, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial, le président de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Loire-Atlantique, les agents de l'office française de la biodiversité, les gardes de pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visées à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Nantes, le 17 décembre 2021

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Engins	Pêcheurs professionnels fluviaux Loire	Pêcheurs amateur aux engins et aux filets Loire	Observations
Dideau	1 (1)	0	réservé aux adjudicataires des lots 7-8-9-10 de la Loire
Epervier	1	1	Utilisation d'un épervier en mailles en 10 mm ou 27 mm et plus
Carrelet de : - 25 m ² - - 10 m ²	1	1 (3) 1	pour les titulaires d'une licence sur les lots 13 - 14 et 15 de la Loire, pour les non titulaires d'une licence de petite pêche, mais membres de l'Association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial

**Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2021/SEE/0234
Nantes, le 17 décembre 2021**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal OTHÉGUY

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Engins	Pêcheurs professionnels fluviaux Loire	Pêcheurs amateur aux engins et aux filets Loire	Observations
Araignée	1	0	
Filet tramail	200m	0	Sur les lots 7,8,9 et 10 : le filet barrage est autorisé. La longueur des filets cumulée simultanément ne peut excéder 400m
Filet type senne	1	0	
Verveux sans aile	1	0	Les verveux en mailles de 10mm ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures où périodes où la pêche est autorisée.
Verveux à aile à une seule poche	0	0	Toutes captures accidentelles des poissons concernés pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau.
Verveux barrière	10(7)	0	

**Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2021/SEE/0234
Nantes, le Nantes, le 17 décembre 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal OTHÉGUY

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Engins	Pêcheurs professionnels fluviaux Loire	Pêcheurs amateur aux engins et aux filets Loire	Observations
Tézeile	0	0	Les verveux en mailles de 10mm ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Toutes captures accidentelles des poissons concernés pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau.
Nasses à poissons ou Ancraux	25 (5)	3 (5) (3)	Pour les anciens ancraux en mailles de 40mm, une lumière d'échappement dans la poche en maille de 50mm est tolérée. Les nouveaux ancraux devront être impérativement réalisés en mailles de 50mm
Nasses à lamproies	25	1 (6) (3)	Uniquement pour les lots 7 à 13 de la Loire
Nasses à écrevisses	Non limité	2 (3)	
Balances à écrevisses	25	6 (3)	

**Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2021/SEE/0234
Nantes, le Nantes, le 17 décembre 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Engins	Pêcheurs professionnels fluviaux Loire	Pêcheurs amateur aux engins et aux filets Loire	Observations
lignes de fond ou cordeaux (nombre cumulés d'hameçons :)	200 hameçons de taille 0/0	18 hameçons maximum (3)	
Nasses anguillères ou bosselles à anguilles	150 (4) (7)	3 (2) (3)	
Vermée		1 (3)	
Lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles	4	4	Les cannes et lancers ne sont pas identifiés comme des engins
Pêche à la traîne		1 ligne de 2 hameçons au plus	Uniquement dans le chenal sur le lot où le pêcheur est titulaire d'une licence de petite pêche

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2021/SEE/0234

Nantes, le Nantes, le 17 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation.

Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Engins	Pêcheurs professionnels fluviaux Loire	Pêcheurs amateur aux engins et aux filets Loire	Observations
Tamis à civelle	2 diamètre = 1,20 m	néant	
Bosselles à crevettes	100 (4) et (8) lot 14/15	néant	
Filet guideau pour crevettes	1 lot 14/15	néant	
Baros	1	néant	Uniquement pour les locataires des lots 7, 8, 9 et 10

(1) réservé à l'adjudicataire du lot

(2) 3 maximum, conformément au plan Anguille

(3) engins pouvant être utilisés simultanément au choix du pêcheur, limités au nombre de six

(4) nombre maximum de bosselles pouvant être utilisées simultanément par le pêcheur professionnel.

(5) maille de 50 mm

(6) licence spécifique avec quota.

(7) lorsque les conditions sont défavorables à l'emploi des 150 nasses ou bosselles à anguilles, elles peuvent être remplacées par l'utilisation de 10 verveux barrières.

(8) utilisation sur les lots 14/15 de la Loire uniquement pour la capture d'appâts.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2021/SEE/0234

Nantes, le Nantes, le 17 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal OTHÉGUY

**LISTE DES FILETS ET ENGINS AUTORISES
SUR LES EAUX NON DOMANIALES**

Les membres des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont autorisés à utiliser, sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département, non visés à l'article L.435.1. du Code de l'Environnement, les engins et filets suivants :

Engins	Nombre	Observations
Filet type tramail Ou Araignée	1	Longueur maximum : 10 m en maille de 50 mm Le filet ne peut dépasser 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau
Carrelet	1	superficie maximum : 25 m ²

**Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2021/SEE/0234
Nantes, le Nantes, le 17 décembre 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal OTHÉGUY

**LISTE DES FILETS ET ENGIS AUTORISES
SUR LES EAUX NON DOMANIALES**

Dans la limite de 6 engis simultanés au choix du pêcheur

Engis	Nombre	Observations
Nasses à poissons Ou Encraus	3	
Bosselles Ou Nasses anquillères	3	
Lignes de fond	3	Munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons
Nasses à écrevisses	2	
Balances à écrevisses	6	
Vermée	1	
Carafe ou bouteille	1	Contenance inférieure à 2 litres

**Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2021/SEE/0234
Nantes, le Nantes, le 17 décembre 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal OTHÉGUY

ANNEXE 3

DIMENSIONS DES MAILLES

Espèces pêchées	Mailles
Anguille, goujon, loche, vairon, vandoise, ablette, lamproie, gardon, chevesne, hotu, gremille et brème, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.	10 mm minimum
pour les autres espèces que celles mentionnées ci-dessus	27 mm minimum
Nasses à écrevisses	10 mm minimum
Civelle	peut être inférieure à 10 mm

Les dimensions indiquées concernent selon le cas :

le côté des mailles carrées ou losangiques,

le petit côté des mailles rectangulaires,

le quart du périmètre des mailles hexagonales

l'espacement des verges

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2021/SEE/0234

Nantes, le Nantes, le 17 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation.

Le secrétaire général



Pascal OTHÉGUY

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGIS AUTORISES
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFERE
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

ENGIS	Pêcheurs professionnels fluviaux			Pêcheurs amateur aux engins et aux filets		
	Erdre	Sèvre Nantaise	Canal de Nantes à Brest	Erdre	Sèvre Nantaise	OBSERVATIONS
Epervier	1 (1)	0	1 (1)	1 (3)	Utilisation d'un épervier en mailles en 10 mm minimum	
Carrelet de - 25 m ²	1 (1)	0	1	1 (3)	Sauf sur le Canal de Nantes à Brest où tout carrelet est interdit	
Filets tramail ou araignée	Reliés les uns aux autres dans la limite de 150m la longueur cumulée par lot est limitée à 600 m (maille de 50 mm) 1 (1)	0	Reliés les uns aux autres dans la limite de 150m, la longueur cumulée par lot est limitée à 600 m (maille de 50 mm) 1 (1)	0		
Verveux à ailes à une seule poche	1 (1) mailles minimum des ailes : 14 mm de la poche : 10 mm	0	1 (1) mailles minimum des ailes : 14 mm de la poche : 10 mm	0		

**Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2021/SEE/0234
Nantes, le Nantes, le 17 décembre 2021**

Pour le préfet et par délégation.
Le secrétaire général



Pascal OTHÉGUY

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFERE
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

ENGINS	Pêcheurs professionnels fluviaux			Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	
	Erdre	Sèvre Nantaise	Canal de Nantes à Brest	Erdre Sèvre Nantaise Canal	Observations
Verveux barrière	5 (7) à 2 poches avec 1 aile	0	5 (7) à 2 poches avec 1 aile	0	Les verveux en mailles de 10mm ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Toutes captures accidentelles des poissons concernés pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau.
Bosselles à anguilles	50 (4) et (7)	0	50 (4) et (7)	3 (2) (3)	
Nasses à poissons ou Ancraux	15 (3) (5)	0	15 (3) (5)	3 (5) (3)	Pour les anciens ancraux en mailles de 40mm, une lumière d'échappement dans la poche en maille de 50mm est tolérée. Les nouveaux ancraux devront être impérativement réalisés en mailles de 50mm
Verveux à Ailes	15 (3) (5)	0	15 (3) (5)	0	Mailles de 50 mm

**Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2021/SEE/0234
Nantes, le Nantes, le 17 décembre 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal OTHÉGUY

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFERE
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

ENGINS	Pêcheurs professionnels fluviaux			Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	
	Erdre	Sèvre Nantaise	Canal de Nantes à Brest	Erdre Sèvre Nantaise Canal	OBSERVATIONS
Nasses à écrevisses	15	0	15	2 (3)	
Balances à écrevisses	0	0	0	6 (3)	
lignes de fond ou cordeaux (nombre cumulés d'hameçons :)	60 hameçons	0	60 hameçons	18 hameçons maximum (3)	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2021/SEE/0234

Nantes, le Nantes, le 17 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFERE
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

ENGINS	Pêcheurs professionnels fluviaux			Pêcheurs amateur aux engins et aux filets		OBSERVATIONS
	Erdre	Sèvre Nantaise	Canal de Nantes à Brest	Erdre Sèvre Nantaise Canal		
Vermée	0	0	0	1 (3)		
Lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles	4	4	4	4		Les cannes et lancers ne sont pas identifiés comme des engins
Pêche à la traîne	0	0	0	1 ligne de 2 hameçons au plus		Uniquement dans le chenal de l'Erdre sur le lot attribué au pêcheur, titulaire d'une licence
Tamis à civelles	0	2 (6)	0	0	0	0

(1) réservé à l'adjudicataire du lot, limité à un engin au choix

(2) 3 maximum, conformément au plan Anguille

(3) engins pouvant être utilisés simultanément au choix du pêcheur, limités au nombre de six pour les amateurs et à 15 pour les professionnels

(4) nombre maximum de bosselles pouvant être utilisées simultanément par le pêcheur professionnel.

(5) maille de 50 mm

(6) licence spécifique avec quota.

(7) lorsque les conditions sont défavorables à l'emploi des 50 nasses ou bosselles à anguilles, elles peuvent être remplacées par 5 verveux barrières.

**Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2021/SEE/0234
Nantes, le Nantes, le 17 décembre 2021**

Pour le préfet et par délégation.

Le secrétaire général



Pascal OTHÉGUY



Arrêté N° 2021 / SEE / 198

portant dérogation pour la destruction de 3 nids d'hirondelles des fenêtres
parcelle CL 317 sur la commune de Haute-Goulaine.

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté interministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire, rendu lors de la séance plénière du 7 décembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir ;

Vu la demande de dérogation cerfa n°13 616*01 accompagnée du dossier explicatif reçue le 30 septembre 2021 à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire Atlantique ;

VU la consultation du public du 29 novembre au 15 décembre 2021 inclus ;

Considérant le nombre de nids complets détruits d'Hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*) inférieur à 20 et la période de reproduction de cette espèce du 1^{er} avril au 15 septembre ;

Considérant que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction mentionnée ci-dessus et que de ce fait la destruction directe d'individu est nulle ;

Considérant que ce projet de construction de logements sociaux répond à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 prononçant la carence de la commune de Haute-Goulaine au titre de ses obligations relatives à la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'Hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*), dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'ingénieur écologue du groupe EGIS et prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant la synthèse des observations formulées lors de la consultation du public du 29 novembre au 15 décembre 2021 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique
21 boulevard Gaston Doumergue
44 200 Nantes

Article 2 : nature de l'autorisation

L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est autorisée à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (les nids), de l'espèce protégée Hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*) dans les quantités suivantes : 3 nids dont 1 nid occupé le 23 juillet 2021.

Article 3 : localisation des travaux et des nids

Les travaux se situent sur la parcelle CL 317 secteur de « la Bourrelière » sur la commune Haute-Goulaine. Les nids sont positionnés sur le pignon Nord à 4 mètres de hauteur.

Article 4 : mesures d'évitement

Les travaux sont réalisés avant le 1^{er} février 2022.

Article 5 : mesures de compensation

Le maître d'ouvrage met en place, avant le 1^{er} avril 2022 un système autoportant permettant d'accueillir à minima 6 nids d'hirondelle des fenêtres comme indiqué dans l'annexe 1. Ces structures sont mises à proximité (20 mètres) du lieu de nidification naturelle des hirondelles.

Article 6 : mesures de suivis

Le maître d'ouvrage met en place un suivi des nids pendant 5 années après travaux (occupation des nids, espèces...) avec transmission annuelle d'un compte-rendu au service instructeur afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de la mesure compensatoire.

Article 7 : mesures d'accompagnement

Pour la réalisation des opérations prescrites aux articles 4 et 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'entoure des conseils d'un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et en ornithologie.

Article 8 : durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée du 26 décembre 2021 au 31 décembre 2026.

NANTES, le 24/12/21

le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer ,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Thierry LATAPIE-BAYROO

Délais et voies de recours

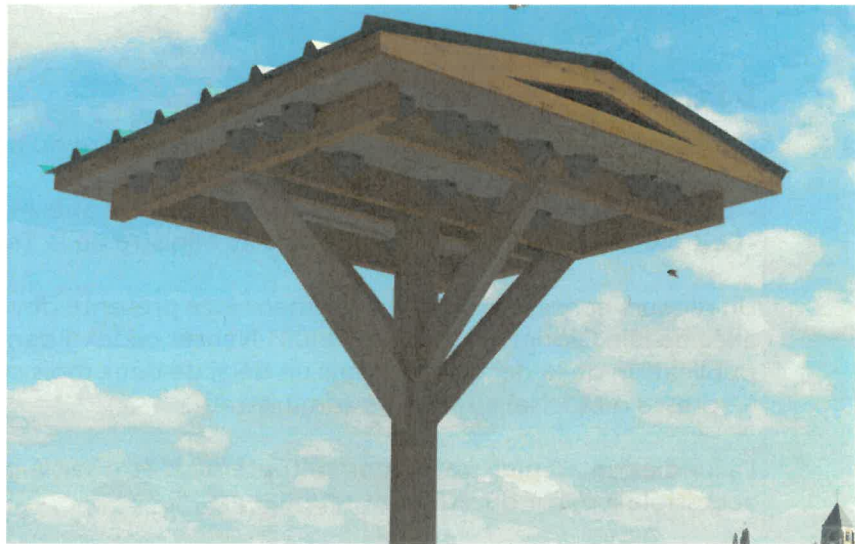
Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1
Emplacement de la tour à hirondelle, photo du site
exemple de construction.





Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 31 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de LA BAULE ESCOUBLAC

Le Préfet de la Loire-Atlantique

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2020 prononçant la mise en carence de la commune de LA BAULE ESCOUBLAC définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 et fixant la majoration appliquée sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 1 an ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de LA BAULE ESCOUBLAC pour la période triennale 2020-2022 est de 875 logements soit 291 logements en moyenne par an;

CONSIDERANT l'insuffisance de réalisation de cet objectif au terme de 2 ans de la période triennale avec le financement de 30 logements sociaux et abordables sur 2020 et 69 sur 2021, soit un total de 99 logements sociaux représentant 11 % de l'objectif triennal et 6 % du déficit de logements sociaux constaté sur la commune

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal de La Baule-Escoublac en date du 30 juin 2021 de refus de signer un contrat de mixité sociale associant CAP Atlantique et l'Etat,

CONSIDERANT le courrier du maire de La Baule-Escoublac du 23 décembre 2021 conditionnant la présentation du contrat de mixité sociale lors d'un prochain conseil municipal en 2022 à la définition dans ce même contrat d'objectifs de rattrapage bien inférieurs à ceux fixés réglementairement ;

CONSIDERANT qu'un contrat de mixité sociale n'a pas réglementairement pour objet de modifier les objectifs de rattrapage SRU d'une commune, mais qu'il a vocation à formaliser les actions et projets de la commune lui permettant de tendre vers l'atteinte de ses objectifs de rattrapage ;

CONSIDERANT qu'en refusant de signer un tel contrat de mixité sociale, la commune se prive d'un outil de dialogue partenarial permettant d'objectiver les efforts consentis pour développer le logement social sur son territoire et de partager sa trajectoire de rattrapage ;

CONSIDERANT que ces éléments conjugués ne démontrent pas la mobilisation de la commune sur l'année 2021 pour se conformer à ses obligations de rattrapage ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 prononçant la mise en carence de la commune de LA BAULE ESCOUBLAC est modifié comme suit :

« Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour toute la durée d'application de l'arrêté de carence ».

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 31 décembre 2021

Le Préfet


Didier MARTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nantes, le **21 DEC. 2021**

Service Ressources Naturelles et Paysages
Division Eau et Milieux Aquatiques

ARRETÉ N°2021/DREAL/N°3064

**Portant approbation du plan de gestion 2022-2027 des poissons
migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la
Sèvre niortaise**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R.436-44 à R.436-68 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté du 14 juin 2017 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 17 septembre au 8 octobre 2021 ;

SUR proposition du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise, réuni le 6 décembre 2021 ;



ARRETE

Article 1 :

Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise pour la période 2022-2027 est approuvé.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire et Pays de la Loire et le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de départements dont les cours d'eau sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire.

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'K' followed by 'Lh' and a horizontal line.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/56 du 23 décembre 2021

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
de Loire-Atlantique**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/35 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur BOULANGEOT Laurent,
- Unité de contrôle n° 2 : Madame BERRIEIX Corinne,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur DAVID Fabrice,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur REDUREAU Yvan.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 - 7 rue Charles Brunellière - 44600 Saint-Nazaire

Section UC1-1 : Monsieur ANDRE Bernard, inspecteur du travail,

Section UC1-2 : Intérim assuré par Monsieur ANDRE Bernard, inspecteur du travail,

Section UC1-3 : Madame STOCCHETTI Marion, inspectrice du travail,

Section UC1-4 : Monsieur ORAIN David, inspecteur du travail,

Section UC1-5 : Madame BROUSSARD Brigitte, inspectrice du travail

Section UC1-6 : Madame CAILLEUX Sylvie, contrôleuse du travail,

Section UC1-7 : Madame DIEULANGARD Emmanuelle, inspectrice du travail,

Section UC1-8 : Monsieur DENIS Jean-Pierre, inspecteur du travail,

Section UC1-9 : Monsieur Ghislain DANTEC, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 2 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC2-1 : Madame AMIAUX Nathalie, inspectrice du travail,
Section UC2-2 : Madame GARCIA Régine, inspectrice du travail,
Section UC2-3 : Monsieur BUCCO Damien, inspecteur du travail,
Section UC2-4 : Madame RICHARD Natacha, inspectrice du travail,
Section UC2-5 : Madame MARTIN-RICAUD Véronique, inspectrice du travail,
Section UC2-6 : Intérim assuré par la responsable de l'unité de contrôle,
Section UC2-7 : Madame BOUDIGOU Loeva, inspectrice du travail,
Section UC2-8 : Madame ABRAHAMME Alexandra, inspectrice du travail,
Section UC2-9 : Monsieur NIO François, inspecteur du travail,
Section UC2-10 : Madame LENA-VANDERKAM Alice, inspectrice du travail,
Section UC2-11 : Madame COCOUAL Frédérique, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC3-1 : Monsieur MOULIN Ronan, inspecteur du travail,
Section UC3-2 : Intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,
Section UC3-3 : Madame LANGELOT Lise, inspectrice du travail,
Section UC3-4 : Intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,
Section UC3-5 : Madame BARON Gwladys, inspectrice du travail,
Section UC3-6 : Madame MAUDET Morgane, inspectrice du travail,
Section UC3-7 : Madame JAMES Christelle, inspectrice du travail,
Section UC3-8 : Madame BOSSEBOEUF Elodie, inspectrice du travail,
Section UC3-9 : Madame CHEYPE Mathilde, inspectrice du travail,
Section UC3-10 : Intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,
Section UC3-11 : Monsieur HUET Éric, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 4 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC4-1 : Madame BENOIT Sara, inspectrice du travail,
Section UC4-2 : Monsieur BLOUDEAU Yann, inspecteur du travail,
Section UC4-3 : Madame LEMERLE Camille, inspectrice du travail,
Section UC4-4 : Monsieur BERTHELOT Brice, inspecteur du travail,
Section UC4-5 : Monsieur CARLIER Alexandre, inspecteur du travail,
Section UC4-6 : Monsieur LIETAR Arnaud, contrôleur du travail,
Section UC4-7 : Monsieur MINO Andres, inspecteur du travail,
Section UC4-8 : Madame THIBAUT Danielle, inspectrice du travail,
Section UC4-9 : Monsieur RAMIREZ Fabrice, inspecteur du travail,
Section UC4-10 : Monsieur PORTAIS Régis, inspecteur du travail,
Section UC4-11 : Madame CLERC Catherine, inspectrice du travail.

Compétence pour les sections suivies par un contrôleur du travail

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la **compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Section UC1-6 : Le responsable d'unité de contrôle

Unité de contrôle n° 4

Section UC4-6 : L'inspecteur du travail en charge de la suppléance selon le planning établi en unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un des inspecteurs du travail des autres unités de contrôles désignés par le responsable de l'unité de contrôle.

Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail et de certains établissement est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci- dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC1-6	Le responsable d'unité de contrôle	Tous les établissements de 50 salariés et plus à l'exception des 4 établissements suivants : - ASS DE LA MAISON DU PERE LAURENT sis 39 RUE PERE LAURENT 44410 à HERBIGNAC - RESTAURATION COTE D AMOUR (MAC DONALD'S) sis Petite Savine, rue des courlis 44570 à TRIGNAC. - BOULANGER sis Petite Savine, rue des courlis 44570 à TRIGNAC. - RADIO FREQUENCY SYSTEMS France sise, rue Baptiste Marcet 44570 à TRIGNAC.
Section UC1-6	Le responsable d'unité de contrôle	Les chantiers du BTP

Unité de contrôle n° 2

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC2-6	L'inspecteur du travail de la section UC2-6	Outre les entreprises de la section territoriale, les entreprises ci-dessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z – Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul – Immeuble LE HENNER, 44100 NANTES

Unité de contrôle n° 3

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC3-9	L'inspecteur du travail de l' UC3-10	Pour les établissements suivants : PATISSERIES GOURMANDES – ZI des Estuaires – 44590 DERVAL Relevant de l'inspecteur du travail de l'UC3-10
Section UC3-10	Le Responsable de l'Unité de contrôle	Pour les établissements du site de la Tour Bretagne, Place de Bretagne, 44000 Nantes, relevant du responsable de l'unité de contrôle n° 3

Unité de contrôle n° 4

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC4-6	L'inspecteur du travail en charge de la suppléance selon le planning établi	Tous les établissements de 50 salariés et plus à l'exception des entreprises suivantes : TBR TRANSPORT sise 2 rue Vega 44470 CARQUEFOU STEF TRANSPORT NANTES CARQUEFOU sise 23 rue Vega 44470 CARQUEFOU TRANSPORTS JEAN DEVAY sise 6 rue Vega 44470 CARQUEFOU
Section UC4-4	L'inspecteur du travail de l'UC4-3	Pour l'établissement suivant : - Clinique Sainte-Marie sise 9, rue de Verdun – 44110 CHATEAUBRIANT relevant de l'inspectrice du travail de l'UC4-3.
Section UC4-1	L'inspecteur du travail de l'UC4-2	Pour les établissements suivants : Coiffure Tendance, 44 route de Sainte Luce 44300 NANTES AEFS Blanche de Castille, 43 boulevard Jules Verne 44071 NANTES

Gestion des intérim

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs du travail, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur décision du responsable de l'unité de contrôle.
- pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par des inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc...).

A défaut d'inspecteur ou de contrôleur du travail disponible, leur remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un inspecteur ou un contrôleur du travail désigné dans les autres unités de contrôle.

A défaut de responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- ✓ M. Jacques LE MARC, directeur du travail et responsable du pôle travail et entreprise,
- ✓ M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail,
- ✓ M. Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail,
- ✓ M. Bernard MARTIN, directeur adjoint du travail, référent interrégional pour le secteur maritime relevant de l'UC1.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque les actions le rendent nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 7 :

La présente décision annule et remplace la décision n°2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/51 du 22 octobre 2021 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 8 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 23 décembre 2021

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Marie-Pierre DURAND.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de gestion comptable (SGC) de Saint-Herblain,
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **MM Leroy Sébastien et LE QUEN D'ENTREMEUSE Manuel, inspecteurs des finances publiques**, adjoints au comptable chargé du SGC de Saint-Herblain, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
ALBRAND Guillaume	Contrôleur des finances publiques
CHANE-LEONG Marielle	Contrôleuse des finances publiques
COLIN Christine	Contrôleuse des finances publiques
COUTIER Jean-Claude	Contrôleur des finances publiques
DELGADO Emmanuel	Contrôleur des finances publiques
HAUREIX Françoise	Contrôleur des finances publiques
MOLE Nathalie	Contrôleuse des finances publiques
NEHLIG Isabelle	Contrôleuse des finances publiques
TROHET Thierry	Contrôleur des finances publiques


Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents du service recettes à l'effet de signer les mainlevées de SATD suite au paiement et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement.

Nom et prénom des agents	Grade
CHANE-LEONG Marielle	Contrôleuse des finances publiques
MOLE Nathalie	Contrôleuse des finances publiques
NEHLIG Isabelle	Contrôleuse des finances publiques
ROCHETEAU Loris	Agent contractuel
TROHET Thierry	Contrôleuse des finances publiques
SOLERE Audrey	Agente d'administration principal

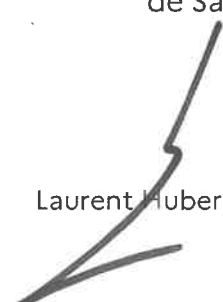
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

Article 5 : La présente délégation prend effet au 1^{er} janvier 2022.

A Saint-Herblain, le 3 janvier 2022
comptable, responsable du SGC
de Saint-Herblain



Laurent Huberdeau





**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par l'Association des Anciens Maires et Adjointes de Loire-Atlantique (ADAMA 44) en date du 9 novembre 2021 sollicitant l'octroi de l'honorariat au profit de **Monsieur Philippe BACOU**, en qualité d'adjoint au maire de la commune de HAUTE-GOULAINNE ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Philippe BACOU** remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux et ne fait pas l'objet d'aucune condamnation judiciaire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 17 novembre 2021 indiquant que l'honorariat avait été sollicité par le maire de HAUTE-GOULAINNE est nul et non avenu.

Article 2 : En conséquence, **Monsieur Philippe BACOU**, ancien adjoint au maire de la commune de HAUTE-GOULAINNE est nommé adjoint maire honoraire sur proposition de l'ADAMA 44.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 décembre 2021

Pour le préfet, et par délégation
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRÉ



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par l'Association des Anciens Maires et Adjointes de Loire-Atlantique (ADAMA 44) en date du 9 novembre 2021 sollicitant l'octroi de l'honorariat au profit de **Madame Marcelle CHAPEAU**, en qualité de maire de la commune de HAUTE-GOULAINÉ ;

CONSIDÉRANT que **Madame Marcelle CHAPEAU** remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux et ne fait pas l'objet d'aucune condamnation judiciaire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté du 17 novembre 2021 indiquant que l'honorariat avait été sollicité par le maire de HAUTE-GOULAINÉ est nul et non avenue.

Article 2 : En conséquence, **Madame Marcelle CHAPEAU**, ancienne maire de la commune de HAUTE-GOULAINÉ est nommée maire honoraire sur proposition de l'ADAMA 44.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 décembre 2021

Pour le préfet, et par délégation
le directeur adjoint de cabinet


Marc ANDRÉ



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par l'Association des Anciens Maires et Adjointes de Loire-Atlantique (ADAMA 44) en date du 9 novembre 2021 sollicitant l'octroi de l'honorariat au profit de **Monsieur Serge RENAUD**, en qualité d'adjoint au maire de la commune de HAUTE-GOULAINNE ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Serge RENAUD** remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux et ne fait pas l'objet d'aucune condamnation judiciaire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 17 novembre 2021 indiquant que l'honorariat avait été sollicité par le maire de HAUTE-GOULAINNE est nul et non avenu.

Article 2 : En conséquence, **Monsieur Serge RENAUD**, ancien adjoint au maire de la commune de HAUTE-GOULAINNE est nommé maire adjoint honoraire sur proposition de l'ADAMA 44.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 décembre 2021

Pour le préfet, et par délégation
le directeur adjoint de cabinet


Marc ANDRÉ



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par l'Association des Anciens Maires et Adjointes de Loire-Atlantique (ADAMA 44) en date du 9 novembre 2021 sollicitant l'octroi de l'honorariat au profit de **Madame Josette SCOUARNEC**, en qualité d'adjointe au maire de la commune de HAUTE-GOULAINNE ;

CONSIDÉRANT que **Madame Josette SCOUARNEC** remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux et ne fait pas l'objet d'aucune condamnation judiciaire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté du 17 novembre 2021 indiquant que l'honorariat avait été sollicité par le maire de HAUTE-GOULAINNE est nul et non avenu.

Article 2 : En conséquence, **Madame Josette SCOUARNEC**, ancienne adjointe au maire de la commune de HAUTE-GOULAINNE est nommée maire adjointe honoraire sur proposition de l'ADAMA 44.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 décembre 2021

Pour le préfet, et par délégation
le directeur adjoint de cabinet



Marc ANDRÉ



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par l'Association des Anciens Maires et Adjoints de Loire-Atlantique (ADAMA 44) en date du 9 novembre 2021 sollicitant l'octroi de l'honorariat au profit de **Monsieur Bernard CLOUET**, en qualité de maire de la commune de PONT-CHATEAU ;

CONSIDERANT que **Monsieur Bernard CLOUET** remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux et ne fait pas l'objet d'aucune condamnation judiciaire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

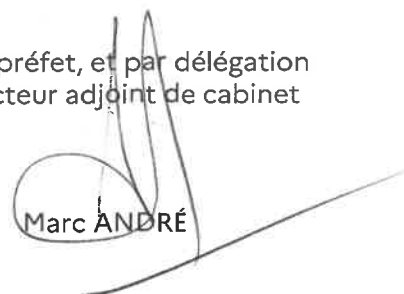
Article 1^{er} : L'arrêté du 17 novembre 2021 indiquant que l'honorariat avait été sollicité par le maire de PONT-CHATEAU est nul et non avenu.

Article 2 : En conséquence, **Monsieur Bernard CLOUET**, ancien maire de la ville de PONT-CHATEAU est nommé maire honoraire sur proposition de l'ADAMA 44.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 décembre 2021

Pour le préfet, et par délégation
le directeur adjoint de cabinet



Marc ANDRÉ



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2021 - 247

Arrêté imposant une jauge au sein du stade de la Beaujoire à l'occasion du match de Coupe de France opposant le Football Club de Nantes à l'amicale sportive Vitré du 2 janvier 2022 afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID 19

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

Vu le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles 3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment son article 3 ;

Vu le plan métropolitain de Nantes Métropole adopté le 25 septembre 2020 ;

Vu l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire pour le département de la Loire-Atlantique en date du 25 novembre 2021 et son annexe du 29 décembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la vague épidémique provoquée par la circulation simultanée des variants Delta et Omicron ;

Considérant qu'au 28 décembre 2021 le département de Loire-Atlantique présente un taux d'incidence moyen de 1021,5 cas positifs pour 100 000 habitants ; et que ce taux d'incidence est de 1 073 pour 100 000 habitants sur le territoire de l'agglomération de Nantes Métropole ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le 2 janvier 2022 à 13h45 est organisé un match de Coupe de France de football opposant le Football Club de Nantes à l'amicale sportive Vitré au stade de la Beaujoire, établissement d'une capacité de 35 000 spectateurs.

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est fixé une jauge maximale de 10 000 spectateurs autorisés à être présents simultanément à l'intérieur du stade de la Beaujoire à l'occasion du match de Coupe de France de football opposant le Football Club de Nantes à l'amicale sportive Vitré du 2 janvier 2022 ;

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3: le sous-préfet d'arrondissement de Nantes, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et la maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, aux deux présidents de club et affiché aux abords immédiats du stade de la Beaujoire.

À Nantes, le **3 1 DEC. 2021**

Le préfet,



Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2021/BPEF/148

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le secteur
de la Bricauderie – commune d'Ancenis – Saint-Géréon, afin d'engager une étude
zones humides préalablement au projet d'aménagement sur ce secteur**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la délibération du 19 décembre 2019, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) a prescrit la révision complète du SCOT du Pays d'Ancenis sur le nouveau périmètre de la COMPA et approuvé les objectifs poursuivis tels que la préservation et la valorisation de l'espace et des ressources ;

Vu le marché passé entre la COMPA et le bureau d'études BIOPHILUM sis 124 rue de Belpaget – 44150 Ancenis – Saint-Géréon, relatif à la réalisation d'une étude zones humides sur le secteur de la Bricauderie (secteur intra-rocade d'Ancenis – Saint-Géréon), afin d'alimenter les réflexions conduites dans le cadre des démarches stratégiques (révision SCOT du Pays d'Ancenis, stratégie foncière, future PLU d'Ancenis – Saint-Géréon) ;

Vu la demande du 14 décembre 2021 présentée par la COMPA, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et du personnel du bureau d'études BIOPHILUM, dûment mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le secteur de la Bricauderie - commune d'Ancenis- Saint-Géréon, afin de réaliser une étude zones humides préalable à la définition d'un projet d'aménagement sur ledit secteur ;

Vu le plan cadastral de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

Vu les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

Sur la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant – Ancenis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la COMPA et le personnel du bureau d'études BIOPHILUM dûment mandaté par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le secteur de la Bricauderie - commune d'Ancenis - Saint-Géréon, afin de réaliser une étude zones humides préalable à la définition d'un projet d'aménagement sur ledit secteur.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie d'Ancenis - Saint-Géréon.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune précitée, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **30 juin 2022** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune d'Ancenis - Saint-Géréon. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

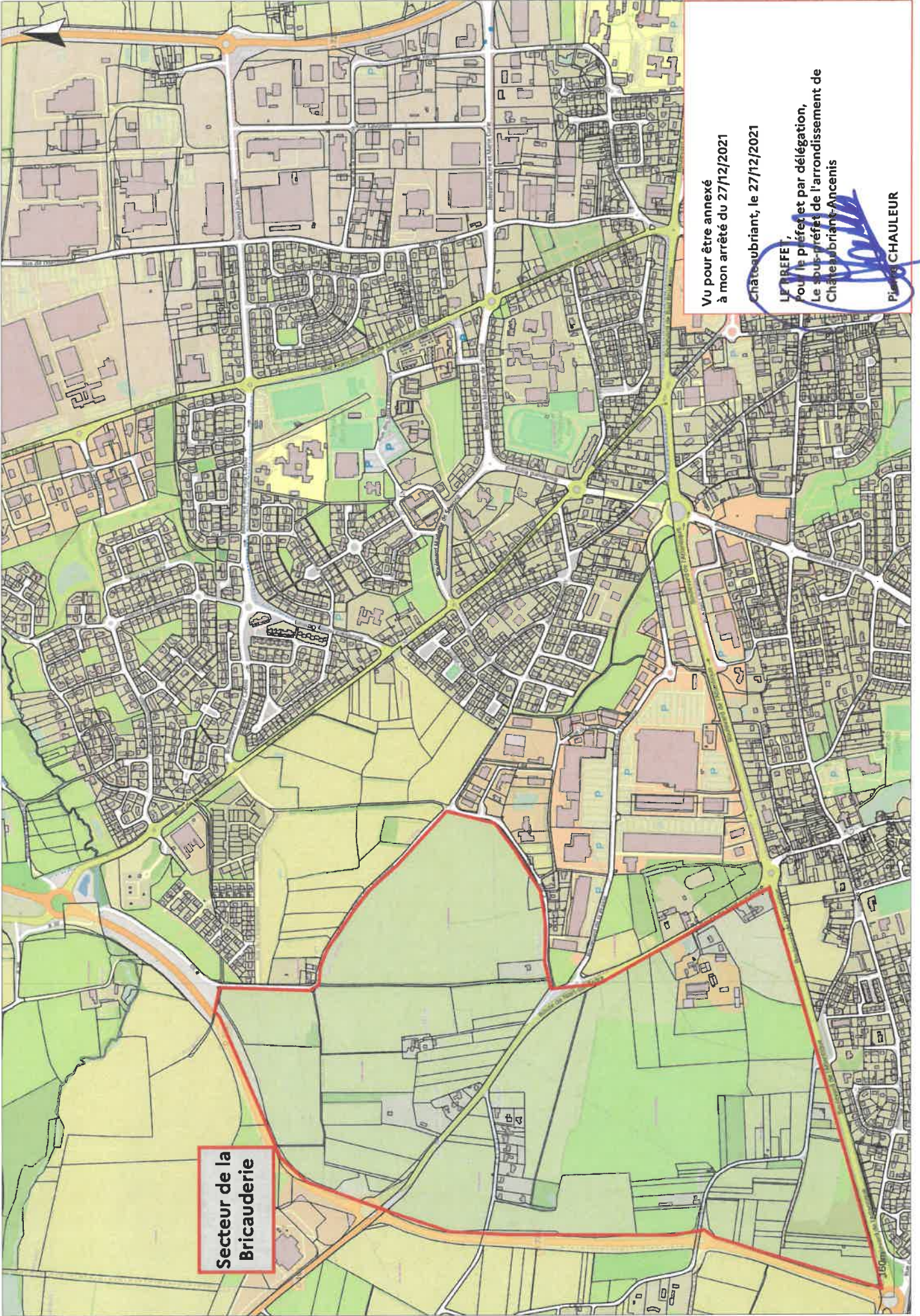
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant – Ancenis, le maire de la commune d'Ancenis - Saint-Géréon, le président de la COMPA, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 27 décembre 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Pierre CHAULEUR



**Secteur de la
Bricauderie**

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 27/12/2021

Châteaubriant, le 27/12/2021

LE PREFET,
pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et du management de l'action publique**

Arrêté portant délégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Thierry DEBLY, Directeur spécialisé des Finances publiques pour l'Étranger par intérim et Mme Véronique LE CORRE, Responsable du pôle Pilotage et Ressources de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances Publiques ;
- VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances Publiques ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- VU** l'arrêté du 09 juillet 2015 portant affectation de M. Thierry DEBLY, administrateur des finances publiques, auprès de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2021 portant nomination de M. Thierry DEBLY, administrateur des finances publiques, chargé par intérim des fonctions de Directeur spécialisé des finances publiques pour l'Étranger ;
- VU** l'arrêté du 9 octobre 2009 portant affectation de Mme Véronique LE CORRE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe à la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger (anciennement Trésorerie Générale pour l'Étranger) ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Thierry DEBLY, Directeur spécialisé des Finances Publiques pour l'Étranger par intérim, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Véronique LE CORRE, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur spécialisé des Finances Publiques pour l'Étranger par intérim et la Responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger sont chargés, chacun et chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 DEC. 2021

Le Préfet


Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et du management de l'action publique**

Arrêté portant délégation de signatures en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Véronique LE CORRE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHÉGUY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du 9 octobre 2009 portant affectation de Mme Véronique LE CORRE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe à la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger (anciennement Trésorerie Générale pour l'Étranger) ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique LE CORRE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe à l'effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction spécialisée des Finances Publiques pour l'étranger ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la DSFiPE ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 - «Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local»
 - n° 218 - «Conduite et pilotage des politiques économique et financière»
 - n° 309 - «Entretien des bâtiments de l'État»
 - n° 723 - «Contribution aux dépenses immobilières»
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743 ;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la Loire-Atlantique :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

Article 3 : Mme Véronique LE CORRE peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur spécialisé des Finances Publiques pour l'étranger par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 DEC. 2021

Le Préfet



Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCPPAT

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Pascale MICHELOT, cheffe du
Centre de services partagés régional CHORUS**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifiée de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment l'article 12 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et fixant la répartition des attributions des services à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Délégation est donnée à Mme Pascale MICHELOT, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de services partagés régional CHORUS, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de son bureau:

- toutes correspondances administratives ne comportant pas pouvoir de décision. Sont également exclues celles adressées aux ministres et aux parlementaires ;
- toutes pièces administratives et comptables à l'exception :
 - des arrêtés réglementaires ;
 - des circulaires aux maires.

Par « pièces administratives et comptables » est entendu l'ensemble des actes relatifs à la prescription de l'exécution des recettes et des dépenses notamment (liste non exhaustive):

- les certificats administratifs, certifications de service fait, pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ;
- les titres de perception, états ou bordereaux de recouvrement pour les rendre exécutoires dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur ;
- les ordres à payer périodiques et toute autre pièces émise dans le cadre de la mise en œuvre du service fait présumé et du contrôle à posteriori.

ARTICLE 2 – Délégation est donnée, exclusivement pour les missions relevant du périmètre du centre de services partagés régional (CSPR) CHORUS défini par l'organisation financière :

- à l'effet de valider les engagements juridiques à :

- Mme Pascale MICHELOT, attachée principale ;
- Mme Valérie KERRAND, secrétaire administrative de classe supérieure;

En cas d'absence simultanée des agents cités ci-dessus, peuvent également valider les engagements juridiques, de façon ponctuelle, tracée, et dans le respect des règles du contrôle interne financier :

- Mme Frédérique PERSEHAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M Adrien HARDY, secrétaire administratif.

- à l'effet de valider les demandes de paiement et les recettes non fiscales à :

- Mme Frédérique PERSEHAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M Adrien HARDY, secrétaire administratif ;

En cas d'absence des agents cités ci-dessus, peuvent également valider les demandes de paiements et les recettes non-fiscales de façon ponctuelle, tracée, et dans le respect des règles du contrôle interne financier :

- Mme Pascale MICHELOT, attachée principale ;
- Mme Valérie KERRAND, secrétaire administrative de classe supérieure .

- à l'effet de certifier les services faits :

- Mme Marine GREGOIRE, adjointe administrative 2ème classe ;
- Mme Sylviane KADEL, adjointe administrative principale 1ère classe ;
- Mme Bénédicte BAGONNEAU, adjointe administrative principale 2ème classe ;
- Mme Magali ROUDOUKINE, adjointe administrative principale de 2ème classe ;
- Mme Christine MOINARD, adjointe administrative principale de 1ère classe ;
- Mme Laurie DAUSSE, adjointe administrative.

- à l'effet de valider les actes relatifs à la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

- Mme Pascale MICHELOT, attachée principale ;
- Mme Magali ROUDOUKINE, adjointe administrative principale de 2ème classe.

ARTICLE 3 – CHORUS DT

Délégation est donnée pour les centres financiers listés en annexe 1, à l'effet de valider les demandes de paiement émanant de CHORUS DT à :

- Mme Frédérique PERSEHAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M Adrien HARDY, secrétaire administratif ;

En cas d'absence des agents cités ci-dessus, peuvent également valider les demandes de paiements et les recettes non-fiscales de façon ponctuelle, tracée, et dans le respect des règles du contrôle interne financier :

- Mme Pascale MICHELOT, attachée principale ;
- Mme Valérie KERRAND, secrétaire administrative de classe supérieure.

ARTICLE 4 – Délégation est donnée, pour l'ordonnancement des dépenses et recettes prises en charge par la régie régionale, à Mme Pascale MICHELOT, attachée principale et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale MICHELOT, à Mme Frédérique PERSEHAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer, les pièces comptables, notamment les états, les balances et les bordereaux récapitulatifs des dépenses et des recettes pour l'établissement de demande de paiement et ou prise en charge des recettes.

ARTICLE 5 – L'arrêté préfectoral du 26 août 2021 donnant délégation de signature à Mme Pascale MICHELOT est abrogé.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la cheffe du centre de services partagés régional CHORUS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 DEC. 2021

LE PRÉFET

Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté fixant la liste des supports habilités à publier des
annonces légales pour l'année 2022 dans le département
de la Loire-Atlantique**

Nantes, le 31 décembre 2021

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du ministère de la culture et de la communication du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les lignes directrices, publiées le 8 octobre 2021 sur le site internet du ministère de la culture, relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales ;

VU les demandes d'habilitation présentées par les publications de presse et les services de presse en ligne ayant une diffusion sur le département de la Loire-atlantique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} : les supports habilités à recevoir les annonces légales (SHAL) dans le département de la Loire-Atlantique pour l'année 2022 sont les suivants :

Publication de presse

- « Presse Océan » - 2 quai François Mitterand à Nantes (44)
- « Ouest France » - 10 rue du Breil à Rennes (35)
- « L'Informateur Judiciaire » - 15 boulevard Guist'hau à Nantes (44)
- « L'Hebdo de Sèvre et Maine » - 10 chemin de la Grenauderie à Clisson (44)
- « L'Echo de la Presqu'île Guérandaise et de Saint-Nazaire »
6 rue du Milan Noir à Guérande (44)
- « L'Echo de l'Ouest » - Rue du Docteur Jean Vincent à Bordeaux (33)
- « L'Eclairer » - Châteaubriant et sa région - 24 Grande Rue à Châteaubriant (44)
- « Le Courrier du Pays de Retz » - 6 avenue du Traité de Paris à Pornic (44)
- « Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment » - 10 place du général de Gaulle à Antony (92)
- « L'Echo d'Ancenis et du Vignoble » - 25 rue Georges Clemenceau à Ancenis (44)
- « Loire-Atlantique Agricole », SARL Inf'Agri - La Géraudière à Nantes (44)
- « Les Infos – Pays de Redon » - 28 quai Surcouf à Redon (35).

Services de presse en ligne

- « actu.fr » - 13 rue du Breil à Rennes (35)
- « le Moniteur.fr » - 10 place du général de Gaulle à Antony (92)
- « loire-atlantique-agricole.fr » - La Géraudière à Nantes (44)
- « ouest-france.fr » - 10 rue du Breil à Rennes (35)
- « 20minutes.fr » - 28 rue Jacques Ibert – Carré Chaperret à Levallois (92)
- « informateurjudiciaire.fr » - 15 boulevard Guist'hau à Nantes (44)
- « echo-ouest.fr » - Rue du Docteur Jean Vincent à Bordeaux (33)

Article 2 : Un support habilité à recevoir les annonces légales (SHAL) qui ne remplit plus, en cours d'année, les conditions exigées par la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 et ses textes d'application, et explicitées par les lignes directrices susvisées, peut être radié de la liste des supports habilités.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et notifié aux directeurs des supports habilités figurant à l'article 1^{er}.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 251
portant renouvellement
de l'habilitation n° 201344402

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déclaré complet par nos services le 8 décembre 2021 et présenté par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD, responsable d'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 201344402 est accordé à l'organisme suivant :

OGF AVEC LA FACULTE DE CONTINUER A UTILISER A SON GRE LES ANCIENNES
DENOMINATIONS LA MODERNE ET/OU OMNIUM DE GESTION DE FINANCEMENT (OGF)
ET OU POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

275 RUE DES LAURIERS, ESPACE SUD
44 150 ANCENIS SAINT-GEREON

exploité par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD ;

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	09/10/2026
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	09/10/2026
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	09/10/2026
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	09/10/2026
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	09/10/2026
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	09/10/2026
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

20 DEC. 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 252
portant renouvellement
de l'habilitation n° 201344403

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déclaré complet par nos services le 8 décembre 2021 et présenté par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD, responsable d'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 201344403 est accordé à l'organisme suivant :

OGF AVEC LA FACULTE DE CONTINUER A UTILISER A SON GRE LES ANCIENNES
DENOMINATIONS LA MODERNE ET/OU OMNIUM DE GESTION DE FINANCEMENT (OGF)
ET OU POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

116 RUE DU TERTRE
44 150 ANCENIS SAINT-GEREON

exploité par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD ;

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	14/10/2026
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	14/10/2026
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	14/10/2026
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	14/10/2026
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	14/10/2026
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	14/10/2026
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

20 DEC. 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 253
portant renouvellement
de l'habilitation n° 201344204

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déclaré complet par nos services le 8 décembre 2021 et présenté par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD, responsable d'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 201344403 est accordé à l'organisme suivant :

OGF AVEC LA FACULTE DE CONTINUER A UTILISER A SON GRE LES ANCIENNES
DENOMINATIONS LA MODERNE ET/OU OMNIUM DE GESTION DE FINANCEMENT (OGF)
ET OU POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

30 RUE DU SOUVENIR FRANCAIS
44 800 SAINT-HERBLAIN

exploité par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD ;

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	08/08/2026
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	08/08/2026
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	08/08/2026
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	08/08/2026
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	08/08/2026
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

20 DEC. 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 254
portant renouvellement
de l'habilitation n° 201344304

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande déclaré complet par nos services le 9 décembre 2021 et présenté par la gérante Madame Stéphanie DURAND ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 2013 443 01 est accordé à l'organisme suivant :

ACCOMPAGNEMENT FUNÉRAIRE DE L'ESTUAIRE

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

97 BIS RUE JEAN JAURÈS
44 600 SAINT NAZAIRE

exploité par Madame Stéphanie DURAND

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au 16/09/2026
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au 16/09/2026
Soins de conservation	oui	jusqu'au 16/09/2026
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au 16/09/2026
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au 16/09/2026
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au 16/09/2026
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

Article 2 : les prestations de thanatopraxie, de transport de corps avant et après mise en bière et de mise à disposition de porteurs seront confiées à :

- la société « THANATOPRAXIE 44 » habilitée par la sous-préfecture d'Ancenis-Châteaubriant sous le numéro 2012 441 05 (contrat de sous-traitance du 22 mars 2014).
- la société « JSA LOMBARD » habilitée par la préfecture de la Loire-Atlantique sous le numéro 2008 440 01 (contrat de sous-traitance du 22 mars 2014).
- la société « STG (SOCIETE DE THANATOPRAXIE GUILLOUX) » habilitée par la préfecture de la Vendée sous le numéro 17 85 236 (accord commercial du 16 mai 2020).

Les accords commerciaux pré-cités sont valables pour une durée de douze mois, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Un nouvel exemplaire devra être adressé à la préfecture en cas de modification des termes des contrats.

Article 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

28 DEC. 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 255
portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire
ACCOMPAGNEMENT FUNERAIRE YVAN ALLAIN**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 19 octobre 2021, déclarée complète le 9 décembre 2021 par Monsieur Yvan ALLAIN gérant de la société par actions simplifiée à associé unique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

ACCOMPAGNEMENT FUNERAIRE YVAN ALLAIN
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE A ASSOCIÉ UNIQUE
10 T RUE DE LA CRÂ
44860 PONT SAINT MARTIN

exploité par Monsieur Yvan ALLAIN.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	16/12/2026
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	16/12/2026
Soins de conservation	oui	jusqu'au	16/12/2026
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	16/12/2026
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	16/12/2026
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	16/12/2026
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	16/12/2026
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

Article 2 : le numéro d'habilitation est 2021 44 06.

Article 3 : les prestations de thanatopraxie ainsi que de transport avant et après mises en bière seront confiées à la société Thanatlantic -SFTC SAS habilitée par la préfecture de la Loire-Atlantique sous le numéro 2019 44 05.

L'accord commercial contracté le 19 octobre 2021 entre les deux parties est valable pour une durée de douze mois, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Par conséquent, un nouvel exemplaire devra être adressé à la préfecture en cas de modification des termes de la convention. En cas de nécessité, il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice de cette activité funéraire.

Article 4 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable: toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement: toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

20 DEC. 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 256
portant autorisation
de création d'une chambre funéraire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2223-74 à R.2223-79 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

Vu l'article L.2223-38 du CGCT modifié par le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 ;

Vu la circulaire du 2 février 2012 d'application au décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 ;

Vu la circulaire DGS/VS3 n° 68 du 31 juillet 1995 relative aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu la demande déclarée complète le 16 août 2021, présentée par Monsieur Benoît LACOSTE gérant des Pompes Funèbres Lacoste et sollicitant l'autorisation de construire une chambre funéraire sur la commune de Campbon ;

Vu l'extrait du registre des délibérations informant de l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la ville de Campbon, lors de la séance du 23 septembre 2021 et le courrier du maire de Campbon daté du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé reçu par courrier le 14 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis le 16 décembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la création d'un espace funéraire situé 3 rue de la Clyde ZI Porte Estuaire à Campbon (44750), est autorisée.

ARTICLE 2 : l'établissement précité, sera soumis à une visite de conformité par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation selon les

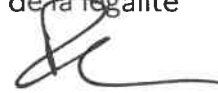
critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.

ARTICLE 3 : le règlement intérieur définitif devra respecter les dispositions de l'article 27 du décret 95-653 du 9 mai 1995 relatif à l'affichage à la vue du public, dans les locaux d'accueil du public. Un exemplaire de ce règlement sera transmis en préfecture pour contrôle (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau des élections et de la réglementation générale, service funéraire) avant ouverture de l'établissement.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice de l'agence régionale de santé ainsi que le maire de Campbon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **21 DEC. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité



Raphaël RONCIERE



**Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation
sur l'A811 dans le département de la Loire Atlantique**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de la route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 concernant la limitation de la vitesse des véhicules empruntant le Périphérique de Nantes et ses voies d'accès ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'usage des voies de l'A811 afin d'assurer la sécurité des usagers dans le département de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

L'arrêté préfectoral concernant la limitation de la vitesse des véhicules empruntant le périphérique de Nantes et ses voies d'accès en date du 22 novembre 2012 est modifié en son article 1-3/ La vitesse est limitée à 110 km/h, tiret 1 en ce qui concerne les limitations de vitesse sur la section courante de l'A811.

ARTICLE 2 - VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES SUR LA SECTION COURANTE

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 413-1 du code de la route, des vitesses maximales plus restrictives que la vitesse normale autorisée sont fixées sur l'A811 dans le département de la Loire-Atlantique sur les sections listées, comme suit :

Itinéraire	Vitesse maximale autorisée	PR
Carquefou - Nantes	90 km/h	1+044 à 3+964
Nantes - Carquefou	90 km/h	3+645 à 1+192

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions précédentes de l'article 1-3/ La vitesse est limitée à 110 km/h, tiret 1 de l'arrêté du 22 novembre 2012 sont abrogées par le présent arrêté pendant sa durée de validité. Les autres prescriptions de l'arrêté du 22 novembre 2012 demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE d'EFFET

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

ARTICLE 5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Ouest
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Loire-Atlantique
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour info à Monsieur le Maire de Carquefou et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 17 DEC. 2021

Pour le préfet de la Loire-Atlantique,
et par délégation
le directeur interdépartemental des routes ouest

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Ouest

Frédéric LECHELON